9me ANNÉE (44me Année Judiciaire). N° 102. 10 AVRIL 1919

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION
Alexandrie,
9, Rue Mahmoud Pacha el-Falaky.
Tél. 12-44.
Bureaux au Caire,
5, Rue Elfi bey.
Tél. 86.

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTE

ABONNEMENT ANNUEL:
ÉGYPTE..... ..... P.T. 120
ETRANGER..... Frs. 30
Prix du numéro, 2 Fr. 50.

POUR LA PUBLICITÉ:
S'adresser
à la *Société Orientale de Publicité*
30, Rue Chérif Pacha.

REVUE JUDICIAIRE MENSUELLE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Mes MAXIME PUPIKOFER ET LÉON PANGALO, AVOCATS À LA COUR
ET SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ÉGYPTE

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION: Me AZIZ ANTOINE, AVOCAT À LA COUR
SECRÉTAIRE À MANSOURAH: Me ALBERT FADEL, AVOCAT À LA COUR.

Magistrats et Plaideurs

A propos d'une Conférence.

C'est peut-être parceque le mieux est l'ennemi du bien que l'on reproche quelquefois à certains magistrats de *trop* motiver leurs décisions.

Pourquoi, disent les partisans du laconisme, s'étendre sur tous les arguments développés par les parties, lorsqu'un seul peut suffire pour former la conviction du juge et par conséquent entraîner sa décision? L'essentiel est qu'il ait bien examiné toutes les circonstances de la cause, et toutes les considérations juridiques qui ont été, devant lui, développées de part et d'autre: n'est-il pas surabondant de retracer dans la décision toutes les phases d'une pareille étude?

Lorsqu'un pareil grief est formulé par des magistrats d'appel, on peut s'en étonner, puisque somme toute, le travail fait ainsi par le juge de première instance les met mieux à même de contrôler le mérite du jugement qui leur est soumis.

Mais lorsque le même reproche émane des parties, on ne peut en trouver d'autre explication, du moins en notre régime égyptien, que dans la crainte d'avoir à payer trop cher, — beaucoup plus cher qu'au poids du papier, — la satisfaction de prendre connaissance d'une longue motivation, alors que le sort des plaideurs tient tout entier dans les quelques lignes, tranchantes et décisives, du dispositif.

Pour éviter un tel écueil et sans doute aussi ne point tout à fait perdre de vue, dans l'application des lois, celle du moindre effort, d'autres magistrats tombent dans l'excès contraire, estimant qu'il leur suffira de prononcer, en paraphasant la célèbre plaidoirie: « Lui raison, toi tort, moi bon juge ».

Du moins est-il aussi des juges qui savent conserver, entre ces deux écoles opposées, un juste milieu.

Rendons à M. Hansson l'hommage de le ranger parmi ces derniers.

Mais en cherchant à conserver la saine mesure dans la motivation de ses arrêts, cet excellent magistrat n'a-t-il pas ressenti un scrupule, celui de ne point satisfaire tout le monde? On pourrait lui prêter cette inquiétude, puisqu'on l'a vu aborder la tribune du conférencier, peut-être bien pour compléter une fois pour toutes les apaisements qu'il cherche à donner aux plaideurs, du haut de son siège de magistrat.

Ces justiciables d'hier et de demain étaient venus nombreux, le 27 Mars dernier, dans la Salle de la Mission Américaine à Alexandrie, dans l'appât des révélations que le magistrat devait sans doute leur apporter sur les « Scènes de la Vie Judiciaire ».

Or si les gens de robe ont peut-être été déçus ne s'être point piqués à des pointes dont ils avaient, en entrant, escompté le risque, les justiciables de l'auditoire se sont plus certainement trouvé agréablement surpris des confidences du magistrat sur l'art de juger, ou plutôt l'*art de ne pas juger*.

C'est en effet presque exclusivement des écueils auxquels le juge est exposé à se heurter dans sa difficile navigation à travers les écrits des plaideurs, que M. Hansson a entretenu son public. Et c'est à ce titre qu'il m'a semblé trouver dans sa conférence, comme je le relevais tout à l'heure, une sorte de *motivation complémentaire* destinée à rassurer tous ceux qui ont été ou viendront à être jugés par l'éminent magistrat.

En voyant, en effet, si bien répérés les traquenards de la justice, les plaideurs qui ont eu la bonne fortune d'entendre M. Hansson ont pu partir convaincus qu'un homme averti en valant deux, un magistrat si bien éclairé connaissait, pour sa part, le moyen d'éviter les dangers signalés.

Danger du summum jus, que n'avait pas su éviter ce juge dont a parlé le conférencier, et qui substitua un boulanger à un forgeron, dans la condamnation à mort prononcée contre ce dernier, parcequ'il n'avait pas pu trouver dans le Code une disposition prohibant une telle substitution.

Danger de l'arbitraire, où tomba cet autre juge qui, pour avoir estimé que la loi avait tort, acquitta une sage-femme accusée d'avoir procédé à une vaccination contrairement aux règlements, en écrivant dans son jugement « qu'il existe une connexité si « intime entre l'accouchement auquel c'est « le métier de la sage-femme d'assister, et « la vaccination, qu'on peut dire que celle-ci, « la vaccination, est le dernier acte de l'ac- « couchement ».

Danger du parti pris, comme celui du magistrat autophobe qui retenait a priori le fait de circuler en automobile comme une présomption de responsabilité.

Danger enfin de l'excès de scrupule, qui amena certain juge anglais à rechercher la preuve de la filiation dans une expertise établissant la ressemblance entre l'oreille de l'enfant et celle de la mère.

Tous ces dangers, M. Hansson les a repérés avec beaucoup de finesse, émaillant ses observations d'un heureux choix d'anecdotes, agréable diversion pour un auditoire effrayé de trouver tant de fossés ouverts sur la route du magistrat.

***

Mais M. Hansson nous a donné d'autres inquiétudes encore.

Il nous a dit que l'*Art de juger* avait disparu, et nous en étions tout émus, quand nous avons appris, fort opportunément, que la disparition ne s'était produite que de la biblothèque du conférencier, et qu'il ne s'agissait que du charmant livre de M. Ransson (*).

A un autre passage de la conférence, le vulgum pecus s'est attristé d'apprendre que « justice et équité ne sont pas toujours la « même chose ». Et il ne se trouva qu'à demi rassuré lorsque M. Hansson ajouta que « dans la très grande majorité des liti- « ges, l'équité exige justement l'application « du droit strict », et que, puisque « les « Tribunaux existent pour réagir contre les « violations du droit, il est équitable que « justice soit faite conformément à la loi. » Montesquieu ne disait-il pas que « les for- « malités de la justice sont nécessaires à la « liberté? (**) ».

(*) V. *Gaz.*, II, p. 3.
(**) Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, Livr. XXIX, Ch. I.

Fort heureusement, l'auditoire de M. Hansson n'était point uniquement composé de braves gens élevés dans le respect aveugle de la *Loi*, et, d'apprendre son imperfection de la bouche du conférencier, tous ne furent point surpris au même degré.

Mais un aphorisme que le conférencier n'a point été tenté de faire sien, c'est celui de M. Jérôme Coignard, lequel prétend que « la Loi se base sur l'intérêt social, c'est-« à-dire sur cet amas d'égoïsme, d'avarice, « d'erreurs et d'abus qui forme les cités, et « dont les magistrats sont les aveugles con-« servateurs (*) », puisque « la justice est la « sanction des injustices établies (**) ». A quoi M. Hansson aurait d'ailleurs déjà répondu que « la Jurisprudence moderne a « partout une tendance à laisser à l'équité « une place plus prédominante. » Sans doute est-ce M. Bergeret lui même qui lui a rappelé que « la loi est morte. Le magistrat est « vivant. C'est un grand avantage qu'il a « sur elle ».

En présence de ce conflit entre la loi, imparfaite, et l'équité, voisine immédiate de l'arbitraire, « que faut-il faire, » s'est demandé M. Hansson ?

Faire profiter l'inculpé du bénéfice du doute, s'est-il répondu à lui-même.

Mais en matière civile ?

Que faire lorsqu'il ne s'agit plus d'acquitter, mais de se prononcer entre deux plaideurs, d'attribuer à l'un ou à l'autre un bien ardemment disputé, c'est-à-dire, nécessairement, de dépouiller l'un ou l'autre ?

Je gagerais bien que, devant un aussi grave problème, M. Hansson aurait bien voulu se reposer sur le mol oreiller du doute, cher à Montaigne.

En constatant, avec l'auteur des « *Essays* » que « n'est-il gueres si clair procez auquel « les advis ne se trouvent divers, » M. Hansson aurait peut-être pu montrer moins de sévérité pour ces juges du Sinaï, qui cherchent la vérité juridique dans leurs rêves.

Et pourtant, puisque, suivant la constatation lapidaire d'Anatole France, « il faut « renoncer à savoir, mais il ne faut pas « renoncer à juger, (***) ces magistrats du Sinaï sont-ils si vraiment « malhonnêtes » que le déclare, en s'indignant, M. Hansson? Ils ont en tous cas pour eux l'excuse des antécédents.

D'autres méthodes de même nature ont été en effet employées avant eux: celle de Bridoye, qui tirait aux dés le sort du procès, ou encore celle qui, à en croire Montesquieu, (****) aurait été en honneur en Turquie où l'« on termine promptement d'une « façon ou d'une autre, toutes les disputes. « La manière de les finir est indifférente, « pourvu qu'on finisse. Le Bacha, d'abord « éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des « coups de bâton sur la plante des pieds « des plaideurs, et les renvoie chez eux ».

***

Mais, en vérité, ce dernier procédé est-il si éloigné des méthodes égyptiennes ?

M. Hansson ne nous a point paru convaincu du contraire lorsqu'il a invité son public à déplorer avec lui la façon, — dirons-nous élégante ? — dont s'y prend le Fisc pour faire subir aux plaideurs innocents la charge des procès injustes qu'on leur intente.

Il serait certainement fort imprudent de se demander si tous les collègues de M. Hansson ont su également apprécier le courage civique du magistrat qui n'a point reculé, à la Tribune même du conférencier, à dire son fait au Fisc égyptien, lequel malheureusement, dans nos Tribunaux, trouve encore trop de défenseurs.

Mais, ayant à aborder le chapitre de l'équité dans l'administration de la justice, M. Hansson pouvait-il faire à moins que de remarquer combien elle est violée par l'organisation même de cette justice en Egypte ?

Le rappel si opportun fait par le conférencier de la loi pénale norvégienne qui punit comme coupable d'usure « celui qui « profite de la misère, de la légèreté d'es-« prit, de la démence ou du manque d'ex-« périence de quelqu'un pour obtenir une « rémunération en disproportion manifeste « avec la contre-valeur fournie », ce rappel si suggestif donnera-t-il à rafléchir au Fisc Egyptien ?

Espérons-le sans trop oser y croire. Mais le geste énergique d'un Conseiller à la Cour, signalant le mal à sa racine, constitue déjà un symptôme dont on ne saurait méconnaître la portée. Les victimes ne sont plus les seules à élever la voix.

Il faut le dire cependant, la plaie sur laquelle le conférencier a mis le doigt n'est point fraîchement ouverte. Le mal est ancien. M. Hansson aurait pu rappeler la fable de « L'huître et les plaideurs » : elle était, en tous cas, dans l'esprit de tous. Mais, hélas, Perrin Dandin a fait école. La fable est devenue réalité. Jusqu'à quand ?

***

Il faut sans restriction féliciter M. Hansson d'avoir osé pratiquer une ouverture dans la cloison étanche qui trop souvent sépare les magistrats des justiciables.

« Il serait regrettable, — a constaté avec raison le conférencier, — que le public « fût indifférent à la magistrature et au rôle « qu'elle joue dans la société moderne. » Si, en cherchant à secouer cette indifférence, M. Hansson a accidentellement succombé au péché véniel de demander à l'Etat de rendre « la carrière du magistrat assez bonne, « assez attrayante pour qu'elle attire des « hommes dignes d'exercer les hautes, les « redoutables attributions du juge, » n'hésitons pas à lui accorder de larges circonstances atténuantes. Le Conseiller à la Cour d'Appel Mixte s'est également chargé lui-même de nous y inviter, en affirmant « que « s'il existe une institution publique en E-« gypte qui a le droit de se vanter du « travail considérable qu'elle fournit, c'est « bien celle des Tribunaux mixtes. »

Nous aurions mauvaise grâce à le contester.

Parmi les institutions judiciaires des différents pays, nos Tribunaux mixtes peuvent très certainement faire valoir le privilège du travail fourni.

Mais comme il ne peuvent pas prétendre avoir aussi celui d'échapper à la critique, de mauvaises langues n'ont pas manqué de prendre que la Juridiction mixte souffrait d'une maladie chronique: celle de la statistique. Des esprits éminents n'ont-il pas placé la statistique au dessus de tout, de même qu'ils ont pu jauger la valeur de la Justice mixte au montant qu'elle rapportait annuellement au Trésor ?

Comment donc s'étonner si nos Tribunaux ont les défauts de leurs qualités; si, — plus excusables en cela que ceux qui jugèrent Crainquebille, — il leur arrive souvent « de « n'être pas curieux, » et s'il advint à maints plaideurs la même mésaventure qu'au pauvre marchand des quatre saisons dont Anatole France nous a conté les vicissitudes : « Dès qu'il ouvrait la bouche, le Président « lui ordonnait de se taire (*) ».

Ce n'est point du reste loujours de façon aussi catégorique que nos Présidents s'y prennent pour endigner les torrents d'éloquence déchaînés à la Barre. Il est des procédés plus élégants que la brusque interruption, plus sûrs que l'« Avocat, passons « au déluge, » des *Plaideurs*. La distraction marquée, l'étude du rôle d'audience, et, surtout, surtout cet impressionnant regard à la pendule qui refroidit brusquement la plus chaude des plaidoiries, voilà les armes les plus redoutables de nos Présidents.

Mais quoi? Allons-nous nous hasarder au delà de limites que le conférencier lui-même n'a point osé franchir? Les véritables scènes de la vie judiciaire, celles qu'un Jules Moinaux local puisera un jour dans l'abondante réserve accumulée par quarante quatre années de justice mixte, celles-là, l'heure n'est pas encore venue de les éditer. Ne les sortons point de leur cadre : en nos salles des Pas-Perdus elles sauront mieux mûrir pour l'historiographe à venir du monde judiciaire de la Réforme.

M. P.

(*) Anatole France, *Les opinions de M. Jérôme Coignard*, p. 27.

(**) Anatole France, *Crainquebille*, p. 38.

(***) Anatole France, *Crainquebille*, p. 33.

(****) Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, Liv. VI, Ch. II.

(*) Anatole France, *Crainquebille*, pp. 267 et 268.

Extraits et Documents

SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE

Nous sommes heureux – bien que la place nous fasse defaut pour une publication plus complète – de pouvoir fournir à nos lecteurs quelques extraits particulièrement intéressants de la Conférence prononcée le 27 Mars dernier, à la Salle de la Mission Américaine, à Alexandrie, par M. Michael Hansson, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

... Toute réflexion faite, il serait étonnant et regrettable que le public fut indifférent à la magistrature et au rôle qu'elle joue dans la société moderne, car le pouvoir du juge est redoutable non seulement en matière pénale où la vie des citoyens est entre ses mains, mais aussi en matière civile où les intérêts qui vous tiennent peut-être le plus au cœur peuvent dépendre de sa décision. Je m'explique: si grâce aux circonstances heureuses dans lesquelles vous avez vécu, vous réussissez plus ou moins facilement à éviter de violer les prescriptions du Code Pénal, vous ne jouissez, par contre, de vos droits civils qu'autant que votre voisin vous laisse tranquille. Le jour où l'aimable voisin empiète sur vos droits et vous oblige à vous adresser à la justice, vous vous mettez anxieusement à vous demander si vos juges sont bons, instruits, soigneux, bien équilibrés, intègres, impartiaux, — car s'ils ne le sont pas, s'il leur manque l'une ou l'autre de ces qualités, vous êtes peut-être perdu. Et tout d'un coup vous vous rendez compte combien il est nécessaire que l'Etat rende la carrière du magistrat assez bonne, assez attrayante pour qu'elle attire des hommes dignes d'exercer les hautes, les redoutables attributions du juge.

Maintenant, vous êtes peut-être assez simple d'esprit pour croire que si votre voisin, sans aucune justification, vous a assigné devant la justice, c'est sans doute lui-même qui, ayant perdu le procès, payera les frais de son amusement. Attendez un peu. En principe, la justice devrait être gratuite. L'Etat devrait veiller à ce que réparation soit donnée pour toute violation de droit. Malheureusement, en pratique le principe serait intolérable. L'homme est né querelleur, et s'il pouvait gratuitement saisir les tribunaux de toute contestation qu'il lui plaît de soulever, l'humanité serait bientôt divisée en deux moitiés égales, l'une composée de plaideurs, l'autre de magistrats.

Mais de là jusqu'à charger les parties de frais et de droits considérables est un bon pas que pourtant plusieurs Etats ont cru pouvoir prendre. Chez nous autres, vers le Pôle Nord, l'Etat supporte presque tout le fardeau des frais de justice. Le maximum qu'une partie aura à payer du chef des droits du fisc devant la 1re instance est de 28 francs, et les frais proprement dits, soit les frais du greffe, sont également d'une modestie touchante. Ici, c'est autrement. L'Etat profite de chaque procès pour encaisser 2 % à titre de droit proportionnel sur la valeur de la condamnation. Eh bien, c'est son affaire et la vôtre.

Supposons pourtant que quelqu'un cherche par exemple à vous enlever votre immeuble et vous oblige à vous adresser à la justice, — ou encore que vous ayez été, vous, assigné devant le tribunal par un revendiquant chicaneur. Il perd sur toute la ligne et en toutes les instances. Supposons encore que votre adversaire soit insolvable. C'est bien possible qu'il le soit. Je dirai même que c'est probable. La plupart des plaideurs chicaneurs sont insolvables. C'est alors que la situation devient piquante — sauf peut-être pour vous. Vous, brave citoyen, qui êtes resté tranquillement auprès de vos pénates, qui n'avez fait de mal à personne, à vous il peut arriver que le Fisc dise: Vous avez dérangé mes Tribunaux en vous laissant engager dans un litige concernant votre bel immeuble. Vous me paierez en conséquence outre les frais, deux pour cent sur sa valeur. — Mais, lui direz-vous, ces deux pour cent je les ai déjà payés une première fois lorsque j'achetai l'immeuble. A cela le Fisc vous répondra peut-être, avec un sourire malin, qu'ayant gagné le procès, c'est comme si vous aviez acquis la propriété une seconde fois, ce qui a dû produire chez vous une sensation agréable. — Vous persistez pourtant en faisant observer, — mais poliment, car le Fisc ne plaisante pas, — qu'en tout cas c'est à votre adversaire à payer, puisque le Tribunal l'a condamné à payer tous les frais. — Mais maintenant le Fisc se fâche et vous réplique que le Tribunal est bon pour les naïfs et qu'il a choisi cette formule de frais pour vous être agréable. Le Fisc possède une chose qui est bien meilleure qu'un jugement : il a le Tarif (*), et d'ailleurs, puisque vous avez choisi un adversaire insolvable..... Payez-moi, car ça m'est égal qui me paye, pourvu que je sois payé. Et ce plaisir vous pouvez l'avoir chaque année ou plutôt autant de fois qu'il se trouve des procéduriers qui en matière de revendication ou en *n'importe quelle autre matière* vous engagent dans un procès que vous gagnez. Et si le Fisc n'en rougit pas, c'est parceque n'étant pas un être physique, il ne sait rougir.

Il me revient à l'esprit, je ne m'explique pas comment, que d'après la loi pénale de Norvège celui qui profite de la misère, de la légèreté d'esprit, de la démence ou du manque d'expérience de quelqu'un pour obtenir une rémunération qui est en disproportion manifeste avec la contre-valeur fournie, se rend coupable *d'usure*.

***

Il m'est arrivé d'entendre dire, et cette conception des choses est peut-être plus répandue qu'on ne le croit, – que pour le juge sa tâche est simple. Puisqu'il a le Code devant lui, il n'a qu'à l'ouvrir et à trouver l'article qui s'applique au cas qui lui est soumis. Et c'est fini. L'idée que tout dépend de ce que l'homme a par hasard fait imprimer dans un grand livre qu'il appelle le Code, a pris une forme amusante chez un auteur norvégien, Wessel, qui vécut au XVIIIe siècle, mais dont les vers piquants sont encore fort appréciés en Norvège, ainsi qu'au Danemark et en Suède.

Dans un de ses poèmes il raconte que le magistrat d'une toute petite ville avait condamné un forgeron à mort. Les citoyens de la ville se sont fortement émus de la sentence du juge, non pas parce qu'elle ne serait pas juste, mais parceque la ville n'avait qu'un seul forgeron. Une délégation a été envoyée au juge et lui a tenu le langage suivant: « Notre ville n'a qu'un seul forgeron et ne saurait guère se passer de ses services. Par contre il y a deux boulangers, ce qui fait un de trop. En conséquence, nous vous demandons s'il ne vous est pas possible de faire pendre l'un des deux boulangers en nous laissant notre forgeron. » Le juge un peu étonné et même un peu troublé dans son esprit et dans sa conscience par cette demande, ne prend point sa décision à la légère. Etant un magistrat juste et honnête, il se met à feuilleter, à feuilleter *soigneusement* — l'auteur l'affirme — son Code, mais comme il n'y trouve aucune disposition lui défendant de faire exécuter un boulanger au lieu et à la place d'un forgeron, il déclare vouloir se conformer aux vœux de ses concitoyens. Sur quoi le plus âgé des deux boulangers fut pendu.

En réalité, en matière civile ce n'est qu'exceptionnellement qu'un article du Code peut résoudre le litige. La vie moderne est beaucoup trop compliquée pour que le législateur ait pu prévoir tous les cas différents, illimités comme ils le sont, qui peuvent se présenter au cours des temps. La vie ne se laisse pas renfermer entre deux feuillets d'un livre. Et encore, lorsque la loi écrite est invoquée par l'une ou l'autre des parties litigantes, il s'agit de savoir si l'article dont on se prévaut s'applique réellement en l'espèce, de fixer sa portée, de statuer sur les obscurités, les omissions ou les contradictions plus ou moins apparentes qui se trouvent dans toutes les législations du monde, car il n'existe guère de besogne plus difficile que de bien rédiger une loi. Cependant, quoique la loi écrite n'éclaircisse la religion du juge que dans la minorité des cas civils, il n'en est pas moins certain que le juge applique la loi dans tous les cas où il rend une sentence judiciaire, car la loi, vous le savez, résulte non seulement des codes écrits, mais aussi du droit naturel, des usages et encore du contrat conclu entre parties, lequel constitue alors leur loi. Dans ce dernier groupe rentre la majorité des cas soumis à l'appréciation des tribunaux, et le contrat est souvent si imparfait dans sa rédaction que le plus grand doute peut exister quant à savoir quelle a été réellement l'intention des parties.

Vous voyez donc combien est vaste le champ dans lequel le juge doit chercher les règles de droit à appliquer — et qu'il n'appliquera pourtant pas sans avoir préalablement et toujours, sans exception aucune, établi les faits de la cause, travail aussi important que souvent difficile, mais absolument nécessaire. Les faits forment la base de toute décision judiciaire.

. . . . . .

Vous comprenez maintenant que le juge est exposé à un grand danger, à savoir celui de statuer *arbitrairement*.

Statuer arbitrairement — dans son sens large, cette expression comprend tous les cas où le juge *dévie de la loi* pour donner à l'affaire, pour une raison quelconque, une solution qui lui plaît mieux. Mais éliminons tout de suite les cas grossiers où le magistrat commet un véritable crime, c'est-à-dire lorsqu'il se laisse corrompre, ou même lorsque, sans aucun avantage pour lui personnellement, il viole la loi de propos délibéré, les yeux ouverts, en d'autres mots lorsque, intentionnellement, il rend des décisions in-

(*) ART. 18. – Le greffe a, d'ailleurs, toujours la faculté de réclamer des parties ou de l'une d'elles le paiement des droits...

justes. Ces cas sont si rares à notre époque dans les pays civilisés, l'Egypte y comprise, qu'il ne vaut pas la peine de s'y arrêter.

. . . . . .

Le vrai juge arbitraire est celui qui perd de vue qu'il n'est pas autre chose que le modeste serviteur de la loi et qu'il doit l'appliquer fidèlement, d'après sa conviction et sa conscience. Le juge arbitraire considère la loi comme un instrument dans sa main tandis qu'en réalité il est, lui, l'instrument de la loi. Le juge arbitraire se croit au-dessus de la loi, tandis que sûrement si quelqu'un doit rester dans les limites de la loi, se plier sous la loi, c'est le magistrat. Le juge arbitraire est le plus dangereux des hommes. Mieux vaut être jugé par un magistrat borné d'esprit, mais consciencieux et modeste, que par un juge qui décide tantôt par caprice, tantôt par des sentiments trop prononcés qui l'aveuglent, tantôt pour « améliorer » la loi. Ce qui rend le juge arbitraire surtout dangereux, c'est qu'il ne se rend pas compte de ses propres déviations de la loi, il agit toujours conformément à une espèce de conviction, seulement sa conviction peut changer d'après les circonstances. Le plus souvent il est bien intentionné. Il est rarement malhonnête.

. . . . . .

Il est rare, heureusement, de voir un magistrat pousser son esprit d'indépendance jusqu'à se croire indépendant même de la loi, mais il est d'autre part incontestable que cela peut arriver un peu partout à notre époque. Je crois qu'il n'est pas difficile d'en trouver l'explication. Chaque époque souffre d'une maladie spéciale. La nôtre souffre de la maladie de la popularité, laquelle a sa source dans trois autres « p », à savoir la politique, le parlementarisme et enfin et peut-être surtout la presse. Chez les magistrats cette maladie pourra prendre la forme d'un désir d'obtenir, dans la presse ou à la tribune, l'épithète de « bon juge », - épithète dont celui qui se borne à appliquer modestement la loi, ne saurait guère espérer d'être orné.

Cependant, le plus souvent, une sentence qui paraît arbitraire est la conséquence de ce que le magistrat, malgré lui, a pu être dans ses réflexions influencé par des sentiments qui sont plus forts que son sens juridique, par des vives sympathies pour une idée ou une personne, par une opinion trop arrêtée, etc... Le magistrat devrait toujours être sur ses gardes à cet égard, car tout homme, magistrat ou non, a ses préjugés d'ordre national, social, politique ou religieux, et nous avons également tous nos préférences, nos sympathies, peut-être aussi nos passions. En général il est naturellement impossible de constater si une décision judiciaire est l'effet d'influences étrangères à la cause ou non, mais quelquefois la chose saute aux yeux.

. . . . . .

« Dura lex sed lex », la loi est dure, mais c'est la loi. Et ne croyez pas que c'est seulement pour les parties litigantes que l'application de la loi peut paraître dure. Il en est souvent de même pour les magistrats qui doivent l'appliquer, car, vous ne l'ignorez pas, justice et équité ne sont pas toujours la même chose. De temps à autre il se présente des cas où il est bien pénible pour un juge de se voir forcé de statuer en droit contre quelqu'un, lorsqu'il doit admettre que l'équité est en sa faveur. Le cœur du magistrat, son énergie, son caractère sont alors mis à l'épreuve; car il est si commode d'être équitable, — comme il est facile d'être généreux avec l'argent d'autrui. Cependant, c'est une grande satisfaction de savoir que l'équité n'est point, en général, contraire à la justice. Dans la très grande majorité des litiges, l'équité exige justement l'application du droit strict. Les Tribunaux existent pour réagir contre les violations du droit. Il est donc équitable que justice soit faite conformément à la loi. Mais la loi étant imparfaite, des conflits se produisent entre elle et l'équité.

Que faut-il alors faire? Déjà depuis le temps du droit romain, un grand principe d'équité adopté depuis dans les pays civilisés, a été consacré : *in dubio pro reo* — le débiteur ou celui à qui on réclame quelque chose, doit profiter du doute. C'est là une règle infiniment humaine et équitable, Mais souvent, alors même que ce principe ne s'applique pas, l'élément équitable décide l'affaire. La jurisprudence moderne a partout une tendance à laisser à l'équité une place plus prédominante. Surtout dans les conflits entre le public et par exemple les grandes Compagnies de Chemin de Fer, ou de transport en général, ou des « trusts » de n'importe quel genre, exerçant en fait une espèce de monopole, dont trop souvent ils abusent, les tribunaux aussi bien en Europe qu'en Amériqne, pour des considérations d'équité, ont dû écarter des stipulations injustes qui, en principe, avaient force de loi en la forme du contrat. En général, on peut dire que les tribunaux d'aujourd'hui écarteront sans aucune hésitation des clauses léonines de n'importe quel contrat. Dans la féroce lutte économique de notre époque, c'est aux tribunaux que le public trouvera la protection contre toute exploitation de nature usuraire. Pour le magistrat, c'est une belle tâche d'y pouvoir prêter son concours. Seulement, il ne doit jamais oublier que *la loi est la loi, mais que l'équitable est le voisin immédiat de l'arbitraire.*

JURISPRUDENCE

111. - **Accident.** — *Dommages-intérêts. — Préjudice moral.*

Un accident entraînant le décès d'une personne ne peut donner naissance à une action en dommages-intérêts pour *préjudice moral* qu'aux parents en ligne directe de la victime. Les collatéraux qui n'ont subi aucun préjudice matériel sont donc mal fondés à réclamer une réparation quelconque.

(Trib. Civ Caire, 1re Ch. Prés. M. Giraud, 27 Janvier 1919. — Hoirs Ahmed Ahmed Mohamed Embabi c. Tramways du Caire).

112. - **Adjudication.** — *Action principale en nullité. — Irrecevabilité lorsqu'elle est basée sur une nullité postérieure à la fixation de la vente. — Défaut d'apposition de placards. — Inadmissibilité d'une inscription de faux.*

Le débiteur saisi, partie à l'instance d'expropriation et averti par le commandement, la saisie et la dénonciation de la saiaie, doit suivre la procédure, et, en cas de violation ou d'omission des formes prescrites par la loi à son égard, il lui incombe de se pourvoir en nullité dans les délais rigoureusement impartis.

Les moyens tirés de nullités prétendûment survenues depuis la fixation du jour de la vente doivent être soulevés au plus tard à l'audience de l'adjudication.

En conséquence le débiteur saisi n'est pas recevable à se pourvoir par voie d'action principale en nullité d'une adjudication pour défaut d'apposition d'un placard, et son inscription incidente de faux contre le procès verbal d'apposition de placards, tendant à faire découvrir une nullité qu'il n'est plus recevable à proposer, doit être écartée comme inadmissible.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 20 Février 1919. — François Mariacci c. Ahmed Neghib El Cadi et autres).

Note. - L'arrêt expose :

Attendu que François Mariacci, huissier près le Tribunal mixte du Caire, interjette appel du jugement de la 5me Chambre Civile du même tribunal, du 14 Mai 1918, dont il demande l'infirmation, concluant à déclarer irrecevable et en tout cas mal fondée la demande de l'intimé El Cadi, que le dit jugement a accueillie;

Attendu que l'Agricultural Bank relève appel du même jugement, et en demande la réformation en ce qui la concerne, soutenant que la demande d'El Cadi, en nullité de l'adjudication, est irrecevable et en tout cas mal fondée ;

Qu'à son tour Capsimali, adjudicataire des biens expropriés par l'Agricultural Bank, relève appel incident à l'encontre de celle-ci, en tant que le susdit jugement a rejeté ses réserves, la Banque répondant de la régularité de l'expropriation poursuivie par elle, quitte à se retourner, si elle n'est pas fautive, contre qui de droit;

Que Ahmed Neguib El Cadi conclut à la confirmation pure et simple du jugement dont appel;

Attendu que par son acte introductif d'instance du 2 Octobre 1917, El Cadi assignait l'Agricultural Bank et Capsimali pour entendre déclarer nul et de nul effet le jugement d'adjudication du 22 Août de la même année, soutenant à cet effet que cette vente est nulle, étant donné qu'à aucun moment et spécialement à la date du 28 Juillet 1917, les placards de vente n'ont été apposés à son domicile ni chez l'omdeh du village ;

Qu'ensuite El Cadi s'est inscrit en faux contre le procès-verbal de l'huissier Mariacci de la dite date, constatant l'apposition des placards ;

Attendu qu'un premier jugement, joignant les deux instances et admettant en partie les moyens de faux, ordonne la mise en cause de l'huissier Mariacci et, en même temps, qu'il serait procédé à l'enquête demandée à l'appui des moyens de faux ;

Qu'un second jugement, celui du 14 Mai 1918, déclare l'inscription de faux fondée et dit partant faux, nul et non avenu le procès-verbal du 28 Juillet 1917; annule le jugement d'adjudication du 22 Août 1917, et ordonne la radiation de sa transcription; donne acte des réserves de Capsimali contre l'huissier comme de celles d'El Cadi contre Capsimali et enfin « condamne les deux défendeurs et le mis en cause, *solidairement*, aux frais du procès, y compris les honoraires de l'avocat d'El Cadi, taxés à L.E. 30 »;

Attendu, pourtant, que le même jugement déclare « qu'il y a lieu de donner acte au demandeur de ses réserves en dommages-intérêts contre le défendeur Capsimali et le mis en cause Mariacci,

bien que le Tribunal ait écarté l'hypothèse de tout concert frauduleux entre ceux-ci et que ces réserves aient ainsi, contre l'un ou contre l'autre, une base différente, soit contre le mis en cause — sa faute — et contre le second défendeur — peut être une indue jouissance des terrains à lui adjugés — le tribunal n'entendant ici, naturellement, point se prononcer sur la portée possible de ces réserves » ;

Que, quant à la Banque, le jugement déclare « que les réserves de Capsimali à l'égard de l'Agricultural Bank, *qui ne se trouve être pour rien dans la non apposition des placards* n'ont aucun objet » ;

Attendu que l'huissier Mariacci base sa défense, au fond, non seulement, sur ce que l'enquête civile n'a pas été probante, mais sur ce que, poursuivi disciplinairement pour le même fait, il a été acquitté par le Conseil de discipline du Tribunal du Caire ;

Que la Banque déclare que, sur le fond, elle ne peut que se rallier aux résultats de l'instruction disciplinaire, à la décision rendue par le Conseil de discipline, et aux conclusions de l'huissier, lequel aurait démontré amplement le mal fondé de l'accusation grave formulée à son encontre par Ahmed Neguib El Cadi ;

Attendu que la Cour, par un premier arrêt du 18 Juin 1902 (Bul., XIV, 354), avait déjà jugé que le jugement d'adjudication est une véritable sentence susceptible de produire tous les effets de la chose jugée entre les parties liées à l'instance d'expropriation, sur tout ce qui concerne la régularité de la procédure et le transfert de la propriété du débiteur saisi au profit de l'adjudicataire; que la seule voie de recours contre un jugement d'adjudication, *entre ces parties*, consiste dans la voie de l'appel, dans les limites tracées par l'art. 692 C. Proc.

Que cet arrêt retient que ce recours avait été déclaré non recevable pour deux motifs et que les demandeurs reproduisant leur demande en nullité, par instance principale, ont d'abord méconnu les dispositions des art. 668 et 692 C. Pr. et qu'elles ont ensuite violé l'autorité de la chose jugée ;

Que par un second arrêt du 17 Mars 1903 (Bul. 15, 191), la Cour déclare que la demande en nullité d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, ne peut être poursuivie au moyen d'une action principale, par le débiteur saisi, *partie à l'instance d'expropriation;* et qu'elle retient qu'en vain les intimées prétendent-elles qu'elles n'auraient encouru aucune déchéance, parce qu'elles auraient ignoré même la fixation du jour de l'adjudication; que l'expropriation est une véritable instance dans laquelle le débiteur saisi est partie défenderesse; qu'averti par le commandement, la saisie et la dénonciation de cette saisie, de la poursuite dirigée contre lui, il lui incombe de suivre la procédure et, en cas de violation ou d'omission des formes prescrites par la loi, à son égard, de se pourvoir en nullité, dans les délais rigoureusement impartis ;

Attendu que, dans son arrêt du 13 Mai 1908 (Bul., 20, 216) la Cour décide comme suit :

« Qu'il résulte notamment d'un procès-verbal de l'huissier P..., qu'à la date du 2 Janvier 1908, il a apposé les placards annonçant le jour de l'adjudication, tant à la porte du domicile de l'appelant, qu'à celle du Cheikh El Balad du dit village;

« Que par déclaration au Greffe de la Cour, du 23 Mars 1908, l'appelant s'est inscrit en faux contre le dit procès-verbal d'huissier;

« Qu'il conclut à l'annulation du jugement d'adjudication, et subsidiairement à un sursis jusqu'au vidé de son inscription de faux :

« Mais attendu que les conclusions de l'appelant doivent être rejetées, dans l'hypothèse même où il aurait relevé appel dans le délai légal;

« Attendu, en effet, qu'il incombait à l'appelant de suivre la procédure d'expropriation régulièrement initiée contre lui, et de faire valoir, au plus tard à l'audience de l'adjudication, les moyens de nullité prétendûment survenus depuis la fixation du jour de la vente ;

« Attendu que le législateur égyptien, innovant sur d'autres législations, a édicté les art. 668 et 692 C. Proc., afin de mettre les adjudications à couvert contre toutes les contestations fondées sur de prétendus vices de forme de la procédure qui a abouti à l'adjudication ;

« Qu'il a voulu que les adjudications judiciaires offrent, autant que possible, aux tiers qui se rendent adjudicataires, des garanties nécessaires de stabilité, sans quoi les enchères seraient abandonnées par des acheteurs sérieux, au détriment des parties saisies elles-mêmes ;

« Attendu, par conséquent, que l'inscription de faux doit être écartée comme inadmissible, puisqu'elle tend à faire découvrir une nullité de procédure que l'inscrivant n'est plus recevable de proposer ;

« Attendu qu'à supposer qu'un fonctionnaire du Tribunal eut commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, l'appelant pourrait s'adresser à l'autorité compétente, à l'effet de le faire poursuivre, et que, dans le cas où, par hypothèse, le faux serait prouvé, l'appelant aurait un recours, soit contre le fonctionnaire, soit contre la Caisse des fonds judiciaires, en réparation du préjudice qu'il établirait en avoir éprouvé » ;

Attendu que, s'inspirant de la jurisprudence fixée par ces 3 arrêts, la seule d'ailleurs qui sauvegarde tous les droits et tous les intérêts d'ordre général et d'ordre privé, la Cour doit déclarer, par réformation du jugement dont appel, la demande d'El Cadi non recevable, sauf à lui à se pourvoir comme il avisera, en dommages intérêts, soit contre l'Agricuttural Bank, pour avoir fait vendre 5 feddans pour L.E. 512, alors qu'elle ne restait créancière que d'un solde de L.E. 17, sur P.T. 10.494,9, outre les intérêts, montant du commandement immobilier; soit contre l'huissier, s'il résultait coupable d'une fausse déclaration, d'où un dommage serait résulté pour le dit El Cadi; ou même contre la Caisse des Fonds judiciaires. ...

113. - **Adjudication.** — *Conséquences du défaut de déclaration de command. — Folle enchère. — Droit du poursuivant. — Etendue de la responsabilité du fol enchérisseur.— Acte d'appel.—Erreur matérielle. — Nullité.*

I. - N'est point nul un acte d'appel comportant une erreur dans l'indication de la date de l'année du jugement attaqué, lorsque tout le contexte de l'acte précise si clairement l'objet et la portée de ce jugement, qu'aucune confusion n'est possible.

II. - En l'absence de toute déclaration de command, la convention aux termes de laquelle un enchérisseur déclare se porter adjudicataire au profit d'un tiers, n'est pas opposable au créancier poursuivant, vis-à-vis duquel l'adjudicataire demeure personnellement tenu des conséquences juridiques de son adjudication.

III. - Le poursuivant qui, par la voie de la folle enchère, réclame la résolution de l'adjudication, ne peut, à la fois, recourir à cette procédure et réclamer, au moyen de l'exécution de son bordereau de collocation, paiement du prix de l'adjudication: *electa una via, non datur recursus ad alteram.*

IV. - En tenant le fol enchérisseur responsable de la différence entre son prix et celui de la vente, le législateur a entendu parler du prix réel et définitif, effectivement payé par le dernier adjudicataire. Même en cas de revente à un prix supérieur, la responsabilité du fol enchérisseur n'est dégagée que par le paiement intégral du prix jusqu'à concurrence du montant de la première adjudication.

V. - L'adjudicataire qui a omis de faire, dans le délai légal, une déclaration de command au nom de ses mandants ne peut pas faire supporter à ceux-ci les conséquences du non paiement du prix, alors qu'ils pouvaient s'abstenir de régler puisque les biens ne leur étaient pas rétrocédés et que leur mandataire en restait propriétaire au regard des tiers.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés M. A. de Souza Larcher, 19 Décembre 1918. - Moustafa Mohamed Aboul Riche c. Caisse Hypothécaire et hoirs Akl).

Note. — L'arrêt expose :

Attendu que Aboul Riche, qui avait fait avec les 14 consorts Akl, une convention, par laquelle il s'engageait à acheter, pour eux, 10 feddans, dont l'expropriation était poursuivie, par la Caisse hypothécaire, à l'encontre de la dame Serria El Zayat et Consorts, s'en porta adjudicataire, à l'audience des criées du 23 Juillet 1912, mais sans faire ensuite une déclaration de command, au nom de ses mandants, qui avaient fourni les fonds pour le dépôt d'une partie du prix ;

Attendu que ni Aboul Riche ni les consorts Akl ne payèrent le solde du prix, qui fut plus tard distribué entre les ayant-droits; qu'en cet état, Aboul Riche assigna, devant le Tribunal de Mansourah, les consorts Akl et la Caisse hypothécaire, demandant que ses mandants soient seuls responsables vis-à-vis de celle-ci, et, subsidiairement, que les consorts Akl soient condamnés à lui payer, solidairement, le solde du prix d'adjudication, ainsi que la pénalité stipulée de L.E. 500; qu'à cette demande, deux des consorts Akl répondirent, en assignant, à leur tour, les autres parties, pour obtenir la résolution de l'adjudication, avec remboursemeut du 7me de la somme déposée et, subsidiairement, qu'ils soient déclarés propriétaires dn 7me des terrains adjugés, avec réduction du prix, à raison de l'éviction d'un feddan et demi, et qu'Aboul Riche soit condamné à la pénalité de L.E. 500;

Attendu que, par jugement du 18 Mai 1915, le Tribunal débouta Aboul Riche et les consorts Akl, au regard de la Caisse hypothécaire, et condamna les consorts Akl à payer à Aboul Riche le solde du prix d'adjudication, écartant, de part et d'autre, toute prétention au paiement de la pénalité ;

Attendu que lorsque Aboul Riche releva, le 26 Novembre 1917, appel de ce jugement, l'état du litige se trouvait modifié, par le fait que, dans l'entretemps et à la date du 25 Octobre 1917, les terrains dont s'agit avaient été, à la suite d'une folle enchère, poursuivie contre le dit Aboul Riche, adjugés à Mahmoud El Ghazzi, pour une somme supérieure; mais il paraît, suivant l'affirmation non contredite des consorts Akl, que, sur une nouvelle folle enchère, les dits terrains auraient été, tout récemment, adjugés à un tiers, pour un prix légèrement inférieur à celui de la première adjudication, au profit d'Aboul Riche ;

Attendu qu'en suite de ces modifications, les parties ont pris les conclusions suivantes: l'appelant Aboul Riche prétend n'être pas tenu, vis-à-vis de la Caisse hypothécaire, soit par suite de sa convention avec les consorts Akl, soit parcequ'il serait entièrement libéré, par l'effet de la revente à un prix supérieur et subsidiairement, il demande à être relevé, solidairement, par les consorts Akl, de toute condamnation éventuelle, avec paiement de la pénalité de L.E. 500;

La Caisse hypothécaire conclut à la nullité de l'acte d'appel, en ce qui la concerne, et, au fond, au déboutement de l'appelant;

Quant aux deux consorts Akl qui ont comparu, les 12 autres ayant fait défaut, malgré réassignation, après signification de l'arrêt de profit-joint du 13 Décembre 1917, ils relèvent appel incident et concluent à l'infirmation du jugement, en ce qu'il les a condamnés à payer à Aboul Riche le solde du prix d'adjudication, et au déboutement de l'appelant;

Attendu qu'il importe d'écarter, tout d'abord, la prétendue nullité de l'acte d'appel, car si cet acte indique par erreur que le jugement attaqué a été prononcé le 18 Mai 1916, au lieu du 18 Mai 1915, tout le contexte de l'acte précise, si clairement, l'objet et la portée de ce jugement, qu'aucune confusion n'était possible et, par conséquent, il n'y a pas lieu à application de l'art. 406 C. Proc.;

Attendu, au fond, *sur les rapports entre Aboul Riche et la Caisse hypothécaire*, que le jugement attaqué mérite confirmation en ce que, déboutant, sur ce point, Aboul Riche, il a retenu que la convention entre celui-ci et les consorts Akl, aux termes de laquelle l'adjudication devrait être faite pour compte des dits consorts Akl, est pour la Caisse hypothécaire une *res inter alios acta* et ne peut lui être opposée et que, par suite, Aboul Riche reste seul tenu des conséquences juridiques de son adjudication, en l'absence de toute déclaration de command;

Atendu, quant au second motif, invoqué, en appel, par Aboul Riche, pour être dégagé de toute responsabilité vis-à-vis de la Caisse hypothécaire, qu'il importe, pour établir les droits respectifs des parties, de fixer les principes qui régissent la procédure de folle-enchère;

Attendu que celle-ci est un moyen d'arriver à la résolution de l'adjudication, pour non exécution des engagements de l'adjudicataire; qu'une double peine est prononcée par la loi (art. 702 C. Proc.) contre le fol enchérisseur: il reste tenu de la différence entre son prix et celui de la vente, si celui-ci est inférieur au prix de son adjudication, et, dans le cas contraire, il ne profite pas du surplus, qui revient au saisi, au tiers détenteur ou à ses créanciers;

Attendu qu'il est tout d'abord incontestable que le poursuivant qui, par la voie de la folle enchère, réclame la résolution de l'adjudication, ne peut, à la fois, recourir à cette procédure et réclamer, au moyen de l'exécution de son bordereau de collocation, paiement du prix de l'adjudication: *electa una via, non datur recursus ad alteram;* et l'adjudicataire, contre lequel on poursuit la folle enchère, ne peut être tenu, en même temps, au paiement du prix, pas plus que ne pourrait l'être un acheteur ordinaire, assigné en résolution de la vente; tout ce qui peut être réclamé au fol enchérisseur, c'est la différence entre son prix et celui de la revente; qu'ainsi, la Caisse hypothécaire qui poursuivait la folle enchère contre Aboul Riche, ne pouvait, après ces poursuites, donner exécution à son bordereau de collocation, en saisissant, le 8 Octobre 1917, les bestiaux et récoltes du dit Aboul Riche, pour obtenir paiement de ce bordereau;

Mais attendu qu'Aboul Riche prétend, à tort, que, par le fait de la revente, à un prix supérieur, il serait dès ce moment déchargé de toute responsabilité;

Attendu, en effet, que la loi (art. 702) doit être interprétée de manière à ce que le but manifestement visé par le législateur soit atteint, et il est évident que ce qu'il a voulu, c'est de garantir aux créanciers un paiement *effectif*, par la réalisation de leur gage; or, ce but ne serait nullement atteint, ou, tout au moins, pourrait ne pas l'être si par le seul fait d'une vente à un prix supérieur, et dès le moment de la vente, le fol enchérisseur se trouvait déchargé de toute responsabilité; qu'il lui suffirait de faire porter les enchères à un prix dépassant la valeur réelle de l'immeuble, par un tiers insolvable, qui lui-même ne paierait pas et contre lequel tout recours serait illusoire, pour priver ses créanciers d'une partie du prix, sur lequel ils avaient le droit de compter; que pareille conséquence est inadmissible; qu'il faut donc décider qu'en tenant le fol enchérisseur responsable de la différence entre son prix et celui de la vente, le législateur a entendu parler du prix réel et définitif, effectivement payé par le dernier adjudicataire, et cette solution, qui s'inspire d'une interprétation raisonnable de la loi, est, en même temps, absolument équitable, car la folle enchère est due à la faute de l'adjudicataire et il est juste qu'il en subisse les conséquences, comme il serait injuste de priver, grâce à cette faute, les créanciers inscrits, du paiement intégral du prix de la première adjudication (voyez Dalloz, Vente publique d'immeuble, N° 1929 et les auteurs cités par lui);

Attendu qu'il résulte de ces principes que Aboul Riche reste tenu, vis-à-vis de la Caisse hypothécaire, non pas au paiement de tout son prix d'adjudication, puisqu'il y a eu résolution de la vente, mais à la différence qui pourra éventuellement exister entre ce prix et celui qui sera effectivement payé par le dernier adjudicataire; qu'en tout cas, si l'on ne peut, dès à présent, fixer cette dette éventuelle, qui pourra même ne pas exister, on ne peut, non plus, déclarer Aboul Riche dégagé de toute responsabilité, d'où il suit que sa demande contre la Caisse hypothécaire ne peut être accueillie;

Sur les rapports entre Aboul Riche et les consorts Akl.

Attendu qu'il est évident que la condamnation de ceux-ci au paiement, à Aboul Riche, du solde du prix d'adjudication, qu'Aboul Riche lui-même n'est plus tenu de payer, par suite de la résolution de l'adjudication, ne saurait être maintenue; qu'on ne peut pas, non plus, condamner les consorts Akl à relever Aboul Riche, puisqu'en l'état, aucune condamnation n'est prononcée contre lui; que ces conclusions, fussent elles recevables à un autre point de vue, sont, en tous cas, prématurées et, comme telles, non recevables;

Attendu qu'on ne saurait, davantage, condamner les consorts Akl au paiement de la pénalité de L.E. 500; qu'en effet il est à remarquer que si Aboul Riche avait, comme il le devait, fait, dans le délai légal, une déclaration de command au nom de ses mandants, il aurait évité toute possibilité de dommage et laissé toute responsabilité à ses mandants; qu'on comprend que les consorts Akl se soient abstenus de payer le solde du prix, alors que les terrains ne leur étaient pas rétrocédés, et que leur mandataire, qui restait propriétaire, au regard des tiers, pouvait, s'il était de mauvaise foi, donner ces terrains en hypothèque, ou, simplement, les voir frapper d'affectation, par ses créanciers; que la non exécution de la convention ne leur étant donc pas imputable, tout au moins exclusivement, il n'y a pas lieu de leur faire supporter la pénalité dont s'agit, la question de savoir si Aboul Riche pourrait lui-même être tenu responsable, vis-à-vis d'eux, ne se posant pas, en l'état des conclusions prises, et demeurant, par suite, réservée;

Attendu, quant aux frais, que si Aboul Riche succombe dans la demande, telle qu'elle a été modifiée en appel, il faut reconnaître que ses prétentions, contre les consorts Akl, en première instance, n'étaient pas sans fondement, puisque, si les consorts Akl, avaient voulu payer le prix, ils auraient pu le faire, en exigeant la rétrocession, et que, d'autre part, la demande intentée par Abdallah Sayed Akl et Mohamed Sayed Akl, et dont les conclusions ont été complètement modifiées en appel, ne pouvait être accueillie, tout au moins en son entier; qu'il paraît donc équitable de partager entre eux les frais judiciaires, en compensant entre toutes les parties les frais extrajudiciaires.

114. - **Appel.** — *Défaut d'intimation d'une partie nécessaire aux débats. — Conséquences. — Recevabilité. — Préemption. — Subterfuges employés pour y faire échec.*

I. - L'intimé n'a point de façon absolue le droit acquis de voir prononcer la non recevabilité de l'appel pour défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire à la solution du litige.

Par des considérations d'ordre pratique et d'équité — dont l'art. 34 du Règlement d'Organisation et l'art. 11 du Code Civil lui font un devoir de tenir compte, — la Cour peut, toutes les fois que les circonstances de la cause recommandent spécialement ce tempérament, ordonner d'office la mise en cause de la personne dont la présence était nécessaire, en fixant un court délai et en mettant les frais de l'arrêt rendu à ces fins à la charge de l'appelant en défaut.

II. - En matière de préemption le Droit Musulman permet d'avoir recours à certains moyens indirects, qu'on pourrait qualifier de subterfuges pour se soustraire à l'exercice du droit de préemption, sans considérer ces moyens comme moyens *frauduleux*.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 21 Janvier 1919. — Ibrahim Abdel Malek et autre c. Abdel Messih Barbari et autre).

115. - **Appel incident.** — *Recevabilité même en cas d'acquiescement postérieur à l'appel principal.*

L'appel incident est recevable même en cas d'acquiescement par l'intimé au jugement, postérieurement à l'appel principal.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 16 Janvier 1919. — The United Egyptian Lands c. Ministère des Wakfs).

Note. — L'arrêt expose:

...Attendu qu'il ne saurait non plus être contesté que le fait par l'intimé d'avoir acquiescé au jugement, antérieurement à l'appel principal, ne l'empêche pas de s'en porter incidemment appelant;

Que la question à résoudre est celle de savoir s'il en doit être de même lorsque son acquiescement est postérieur au dit appel;

Attendu que la jurisprudence française est divisée sur cette question;

Que, d'après un premier système, après avoir conclu à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, l'intimé n'est plus recevable à se porter incidemment appelant;

Que, suivant un second système, l'appel incident est recevable même après des conclusions prises sans réserves à fin de confirmation du jugement attaqué;

Attendu qu'en présence des termes de l'article 401 du Code de Proc. mixte, beaucoup plus clairs et explicites que ceux de l'article correspondant du Code de Proc. français, on est autorisé à retenir que le Législateur Egyptien a opté pour le second système;

Que le dit article dispose en effet formellement que la partie contre laquelle il a été interjeté appel a, jusqu'au désistement de l'appelant ou jusqu'à la clôture des plaidoiries devant la Cour, le droit d'appeler incidemment, sans qu'il puisse lui être opposé aucun acte d'acquiescement au jugement;

Que la phrase finale du dit article est exclusive de toute distinction entre l'acquiescement antérieur et l'acquiescement postérieur à l'appel principal;

Attendu que la Société appelante ne saurait sérieusement soutenir que l'appel incident du Ministère des Wakfs aurait été formé après la clôture des plaidoiries;

Que celles-ci, à la suite de l'arrêt du 2 Mai 1918, ordonnant la réouverture des débâts, n'ont été en effet clôturées qu'à l'audience du 23 Janvier dernier;

Qu'il échet dans ces conditions de déclarer recevable l'appel incident du Ministère des Wakfs.

116. - **Appel.** — *Revendication fondée en appel sur un titre autre que celui ayant servi de base à la demande. — Demande nouvelle.*

La production devant la Cour d'un titre autre que celui sur lequel la demande était originairement fondée, ne constitue pas un moyen nouveau, mais équivaut à

une demande nouvelle, basée sur une cause juridique absolument différente de celle précédemment invoquée, et irrecevable en degré d'appel.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 9 Janvier 1919. — Mohamed Bey Hussein c. Thos Cook & Son Ltd et autre).

Note. — L'arrêt relève:

... Mais attendu que ce titre constitue une cause nouvelle, et non pas un moyen nouveau, invoquée par l'appelant pour justifier ses prétentions qui elles-mêmes ont été complètement modifiées; que Bennawi revendiquait, tout d'abord, la totalité de l'immeuble, sur la base de la vente à lui consentie par Litterot, passant sous silence la revente par lui faite à Sami Zada et l'adjudication ultérieure devant la Juridiction Indigène, qui est son véritable titre; que, plus tard, renonçant ainsi à cette première prétention, il donnait, comme cause de son droit, toujours sur la totalité de l'immeuble, cette adjudication prononcée à son profit; qu'obligé de reconnaître que celle-ci ne pouvait justifier ses prétentions, il y renonce, en appel, pour les trois quarts, et soutient, pour la première fois, qu'il aurait racheté de Sami Zada l'autre quart, par un acte, au sujet duquel aucune discussion n'a eu lieu et qui constitue une cause juridique absolument différente de celles précédemment invoquées; qu'il y a là évidemment une demande nouvelle, que l'appelant pourra faire valoir par une instance nouvelle, mais qu'il n'est pas recevable à introduire devant la Cour, aux termes de l'art. 412 C. Proc.

117. - **Automobiles.** — *Règlement sur la circulation. — Marche à droite. — Usage.*

Il n'existe aucun règlement obligeant les automobiles et en général toutes les voitures à prendre la droite, quoiqu'il soit de notoriété publique qu'il y a là tout au moins un usage.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 7 Janvier 1919. — Ministère Public c. Elie Adès).

118. - **Connexité.** — *Définition. — Contrariétés possibles dans l'exécution de deux sentences. — Renvoi devant le Tribunal saisi le premier. — Citation. — Mise au rôle. — Jonction impossible de procès soumis à des juridictions d'ordre différent.*

I. - Il y a connexité lorsque les demandes, tout en étant différentes, sont cependant dans un rapport *si* intime et dans une liaison *si* étroite qu'il est nécessaire de les débattre devant les mêmes juges parceque, si des sentences différentes venaient à être rendues, leur *exécution* pourrait se contrarier.

II. - Il est de principe, en cas de connexité, que c'est devant le tribunal saisi le premier que le renvoi doit être ordonné.

III. - Le Tribunal doit être considéré comme *saisi* par le seul fait de la citation et non par la mise au rôle, laquelle n'est qu' une mesure d' ordre intérieur, dont l'absence ne saurait affecter l'existence d'une instance.

IV. - L'exception de connexité n'aboutit à une jonction d'affaires que si elles ne porte atteinte ni aux privilèges du juge de droit commun, ni à la hiérarchie des juridictions, ce qui n'est point le cas lorsqu'il s'agit de procès soumis à des juridictions d'ordre différent et que la demande de jonction tendait à dessaisir le Juge Sommaire en faveur du Tribunal Civil.

(Trib. Somm. Caire, Prés. M. F. G. Peter, 27 Février 1919. - G. C. Stevenson c. Administration des Chemins de Fer de l'Etat)

Note. — Cet intéressant jugement expose:

Vu la demande de renvoi de la présente cause devant le Tribunal Civil;

I

Attendu qu'à la définition, que la défenderesse cite à la page 4 de ses conclusions, le Juge Délégué préfère celle, plus scrupuleusement précise, de Boitard, qui fixe que, dans la connexité, les demandes, tout en étant différentes, sont, cependant, dans un rapport *si* intime et dans une liaison *si* étroite, qu'il est nécessaire de les débattre devant les mêmes juges, parce que, des sentences différentes venant à être rendues, *leur exécution* pourrait se contrarier;

Attendu que cette intimité et cette étroitesse de relations, entre les actions dont il est fait état par la défenderesse, ne sont pas péremptoirement démontrées; Qu'en effet, aucun exposé de faits, circonstancié et admis comme exact par les deux parties, n'impose la conviction que les demandeurs Stevenson et Johannidès et le défendeur cité par l'exploit du 5 Février 1919 (lequel exploit semblerait, du reste, plus à sa place comme acte de mise en cause dans l'un des deux procès engagés avant sa date, que comme acte introductif d'une action distincte) ne pourraient faire état que des mêmes faits pour prétendre à la responsabilité de leur partie adverse, et que celle-ci, de son côté, n'entendrait opposer à leurs demandes et moyens, qu'une même défense; Qu'il n'est, dès lors, pas exclu que, lors de l'accident invoqué, telle partie ait commis une faute, ne touchant qu'une seule des autres parties, et enlevant, ainsi, tout caractère commun aux actions dont s'agit;

Attendu, au surplus, que, comme le fait ressortir la définition ci-dessus, ce qui crée la connexité, c'est la crainte d'une contrariété, non pas dans les décisions, *mais dans l' exécution de celles-ci* (voir l'exemple-type d'incompatibilité entre l'exécution simultanée de deux jugements, donné par Boitard, Tome I, p. 384, N° 357, Leçons de procédure civile, 14e édition); Que rien, dans des litiges de la nature de celui-ci et de ceux invoqués par la défenderesse ne justifierait une pareille crainte;

II

Attendu que, bien que ce qui précède suffirait pour justifier le rejet de l'exception soulevée par par la défenderesse, le Juge Délégué estime qu'il n'est pas inutile qu'il appuie encore sa décision dans ce sens sur deux autres arguments dont il dispose;

a) Attendu qu' il est de principe, en cas de connexité, que c'est devant le Tribunal le premier saisi, que le renvoi doit être ordonné; Que, bien que le législateur mixte n'ait pas reproduit textuellement l'art. 171 Code Proc. français, les caractères essentiels de cette disposition figurent dans le Code de Procédure mixte à l'article 151, relatif il est vrai à la litispendance, mais dont l'article qui le suit, consacré uniquement à la connexité, n'est, en somme, que le complément circonstanciel; Qu' au surplus, les nécessités d'une administration logique de la justice justifient cette exigence, formellement énoncée par de nombreux auteurs et respectée par la jurisprudence mixte (voir, par exemple, jugement du 12 avril 1913, Tribunal Commercial du Caire, *Gaz.*, III, p. 157, N° 332);

Or attendu que, présentement, le Tribunal Civil ne saurait être considéré comme ayant été saisi le premier, la défenderesse reconnaissant que la demande du sieur Stevenson a fait l'objet d'une assignation datant, déjà, du 11 Mars 1918; Que, s'il est exact que ce n'est que l'assignation du 17 Juin 1919 qui ait été enrôlée, il convient de rappeler, relativement à l'article 43 Code de Proc. mixte, qu'il a été fixé (voir arrêt du 26 Décembre 1901, XIV, p. 63) qu'une instance est *pendante* par le seul fait de la citation *et non par la mise au rôle*, laquelle (voir Arrêt du 13 Juin 1894, VI, p. 332) n'est qu'une mesure d'ordre intérieur, dont l'absence ne saurait affecter *l'existence* d'une instance;

Attendu, en conséquence, que le Juge Sommaire ne saurait se dessaisir du présent procès, en faveur d'un siège qui, pour l'affaire qui créerait la connexité prétendue, a été saisi après lui;

b) Attendu, enfin, que la doctrine proclame un autre principe, en matière de connexité, savoir que cette exception n'aboutit à une jonction d'affaires que si elle ne porte atteinte ni aux privilèges du juge de droit commun, ni à la hiérarchie des juridictions; Que l'opinion contraire, émise par Carpentier et citée par la défenderesse, n'étant appuyée sur aucune réfutation des arguments sérieux qui justifient le principe ci-dessus et dont le demandeur a mentionné quelques-uns, ne suffit pas pour déterminer le juge Délégué à s'écarter du dit principe;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce de procès soumis à des juridictions d'ordre différent; Que le moyen, basé par la défenderesse sur l'interprétation qu'elle fait de l'article 28, 4e alinéa, du Code Proc. mixte, doit être écarté, cette disposition ne concernant que des prétentions soumises, *volontairement*, par divers demandeurs, « dans une même instance », *soit devant le même siège;* Qu'en conséquence, les conditions qui ont été rappelées plus haut n'étant pas réalisées, la connexité invoquée, à la supposer existente, ne saurait avoir l'effet sollicité.

119. - **Droits proportionnels.** — *Recherche par le Fisc de la véritable nature des contrats assujettis aux droits. — Inscription. — Teklif. — Preuve de la propriété.*

I. - Le Fisc a le droit de rechercher et de constater le véritable caractère des dispositions contenues dans les contrats assujettis à la perception des droits, et de prouver la simulation qui lui paraît avoir été employée.

II. - L'inscription au teklif est une présomption de propriété qui peut être détruite par la preuve contraire.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 2 Janvier 1919. — Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire c. Hoirs Bestawros Wassef Khayat et autres).

Note. — On lit dans l'arrêt:

... Attendu que l'arrêt sus-indiqué du 28 Novembre 1889 commence par poser le principe, d'accord avec les dispositions de l'art. 199 C.C. que la nature des contrats se détermine, non par les termes dans lesquels ils sont conçus, par la forme extérieure dont ils sont revêtus ou par les qualifications que les parties lenr ont données, mais par l'objet même des conventions qu'ils renferment;

Que cette jurisprudence, qui était appliquée justement à une question de droit fiscal, est conforme à la jurisprudence française, unanime à reconnaître qu'en droit fiscal, comme en droit civil, c'est une règle générale que ce que font les parties prévaut sur ce qu'elle disent;

Que la Cour de Cassation a proclamé ce principe en termes nets et catégoriques, dans un grand nombre d'arrêts, lesquels disent: L'administration de l'enregistrement a le droit et même le devoir de rechercher et de constater le véritable caractère des dispositions contenues dans les contrats présentés à la formalité, pour arriver à asseoir, d'une manière conforme à la loi, les droits d'enregistrement applicables à ces dispositions;

Il appartient aux Tribunaux, dit un arrêt du 5 Avril 1887, de déterminer, spécialement pour la perception des droits d'enregistrement, le véritable caractère des actes — quelles que soient les expressions dont les parties se sont servies; — il appartient à l'Administration et à la Justice, — dit un arrêt du 6 Juillet 1880 — de déterminer et de restituer le caractère légal de l'acte assujetti et la portée des stipulations qu'il contient;

il appartient à l'Administration de prouver, par toutes les voies que la loi fiscale autorise, la simulation qui lui parait avoir été employée (arrêt 9 Juillet 1861);

Attendu que si l'on admettait la thèse adverse, consistant à interdire au Greffe de contrôler la véritable nature des conventions, aux fins de perception des taxes qu'elles comportent, l'art. 46 du Tarif deviendrait lettre morte; il suffirait, en effet, à deux échangistes de déclarer frauduleusement que les biens dont échange sont leur propriété indivise et qu'ils entendent seulement les partager pour que le fisc soit désarmé;

Attendu qu'en l'espèce, malgré la qualification donnée par les parties, il apparaît, d'une façon évidente, qu'on ne se trouve pas en présence d'un partage, en ce qui concerne les 1230 feddans;

... Atteudu d'autre part que si l'inscription au teklif ne constitue pas un titre de propriété, la Cour a néanmoins admis que c'est une présomption de propriété (arrêt 7 Avril 1904, Bul., 16, 184) qui peut être détruite par la preuve contraire, preuve que les intimés n'ont pas offert de rapporter, alors qu'il leur appartient de justifier que leurs auteurs respectifs étaient propriétaires de ces terrains par indivis, pour les avoir recueillis dans la succession de Wassef Khayat, et dans l'acte incriminé les intimés se sont bien gardés d'indiquer l'origine des biens échangés;

Attendu que cette présomption de propriété découle du fait même que les impôts sont payés par ceux dont les noms sont inscrits au Teklif et que l'on peut dire qu'en règle générale ceux qui paient les impôts sont les propriétaires des terrains grevés de ces impôts; qu'il est d'ailleurs un fait notoire que beaucoup d'acheteurs d'immeubles ne contractent que si les immeubles sont inscrits au teklif au nom du vendeur et que beaucoup d'achats se font aussi sur la base du teklif et pour les quantités qu'il mentionne.

120. - **Erreur matérielle.** — *Instance en rectification. — Attribution d'une quantité erronée à une partie. — Inexactitude de la situation de fait exposée par les parties.*

Il n'y a point erreur matérielle pouvant donner lieu à rectification dans l'attribution faite par un arrêt, de la qualité d'adjudicataire à l'une des parties, lorsque celle-ci, au lieu de démentir une affirmation adverse qui lui causait préjudice, en faisant valoir l'existence d'une déclaration de command, a plaidé en fait comme si elle avait eu réellement une telle qualité.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 6 Janvier 1919. — Hoirs Zakaria Gibara c. Farag Hassanein Badaoui Feissal).

Note. — L'arrêt expose :

Les Hoirs Zakaria Gibara prétendent que dans l'arrêt de cette Chambre du 28 Mai 1918, il s'est glissé une *erreur matérielle* qu'il y a lieu de rectifier. Cette erreur consisterait en ceci: qu'à tort l'arrêt a retenu que les hoirs Gibara étaient restés adjudicataires, alors que, s'il est vrai que l'adjudication du 4 Mai 1910 a été prononcée en faveur de leur auteur, il n'est pas moins vrai que ce dernier a fait déclaration de command suivant procès-verbal du 7 Mai 1910, au profit de sa femme la dame Marie Lian-Gibara.

Il suffit d'énoncer la prétendue erreur pour voir immédiatement qu'il ne s'agit point d'une simple *erreur matérielle*, qui peut et doit être rectifiée, parce qu'elle aurait été commise par simple inadvertance et en dehors de toute discussion, et de l'intention non seulement de la Cour, mais des parties elles-mêmes. En l'espèce, la qualité d'adjudicataires attribuée aux héritiers de Zakaria Gibara a été retenue par la Cour parce qu'elle avait été affirmée par les deux parties, et c'est précisément sur cette qualité que la Cour s'est basée pour consacrer au profit de Feissal le droit de compensation controversée.

En effet, on lit dans l'acte d'appel ce qui suit:

(Omissis).

Il appartenait évidemment aux intimés hoirs Gibara de démentir cette affirmation qui leur causait préjudice en faisant valoir la déclaration de command faite par leur auteur, qui leur enlevait la qualité d'adjudicataires qui leur était à tort attribuée, et qui constituait la base de la défense de la partie adverse, savoir : la compensation entre la créance et le prix d'adjudication.

Loin de cela, on lit dans les conclusions des hoirs Gibara (représentés tous, savoir la dame Marie Lian veuve Gibara tant en son nom personnel que comme tutrice de tous ses enfants, par le même avocat) ce qui suit:

(Omissis).

Les hoirs Gibara n'ont jamais fait allusion à la déclaration de command faite par le mari en faveur de sa femme. Si, dans certains cas, lorsque l'ordre public est engagé, les Tribunaux ont *le devoir* de soulever d'office certains moyens *de droit*, ils n'ont jamais *le devoir* de suppléer d'office à l'instruction défectueuse de la cause *en fait*, et d'autant moins (comme c'est le cas) de mettre de côté les affirmations unanimes des parties pour substituer à l'état de fait, tel qu'elles l'ont présenté, une situation toute différente de celle sur laquelle les débats ont été engagés.

Si la manière de voir des hoirs Gibara venait à prévaloir, on donnerait aux plaideurs un nouveau moyen de faire reviser les jugements et les arrêts toutes les fois que, dans l'instruction de la cause, elles ont commis une erreur ou une omission, sous prétexte que le Tribunal ou la Cour aurait *dû* le constater par un examen des pièces, plus soigné que celui fait par les parties elles-mêmes, et le relever d'office.

En l'espèce, il est de la plus grande importance de ne pas perdre de vue la disposition de l'article VII du cahier des charges faisant partie intégrante du jugement d'adjudication, ainsi conçue: « Dans le cas où l'adjudicataire userait de la « faculté de déclarer command, il sera solidai- « rement obligé avec celui qui l'aura substitué « au paiement du prix et à toutes les clauses et « conditions du présent cahier des charges ».

Cette disposition a été évidemment dictée pour le cas où le tiers substitué se croirait autorisé à profiter de la dispense de l'obligation du paiement immédiat du prix accordé par le juge des Criées à l'adjudicataire, en vue de sa qualité de premier créancier inscrit, cas qui s'est précisément vérifié en l'espèce.

Il est également intéressant de relever que la déclaration de command a été faite par l'avocat de l'adjudicataire, sans produire au Greffe aucun mandat l'autorisant à accepter la déclaration au nom de la dame Marie Gibara, ce qui était essentiel et indispensable.

En cet état de choses, il n'est que très naturel de penser que la veuve Gibara, représentant ses enfants, à la suite du décès de son mari, possédant et jouissant avec eux des terrains expropriés, étant avec eux créancière du débiteur exproprié Feissal, n'ait pas cru pouvoir correctement invoquer la déclaration de command en sa faveur, déclaration de command qui avait pour effet de rendre inopérante la dispense du versement du prix accordée à son mari et de lui imposer conséquemment l'obligation (vu qu'elle n'était pas créancière) de déposer l'intégralité du prix, avant sa mise en possession, si le jugement d'adjudication ne contenait pas la clause de l'article VII, qui rendait l'adjudicataire coobligé solidaire avec le tiers bénéficiaire de la déclaration de command.

121. - **Expropriation.** — *Modifications faites par le débiteur exproprié dans un contrat de bail après la transcription du commandement immobilier. — Cas où elles sont opposables à l'adjudicataire.*

Si, dans certains cas exceptionnels, l'adjudicataire peut être lié par des modifications légères consenties par le débiteur exproprié à un contrat de bail, après la transcription du commandement immobilier, surtout lorsqu'elles ont été nécessitées par des circonstances indépendantes de sa volonté, il en est tout autrement au cas où les modifications convenues postérieurement à la transcription du commandement ont aggravé la situation du débiteur exproprié, et cela sans qu'il soit établi que les circonstances invoquées soient réellement de nature à justifier une forte réduction du loyer.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 18 Décembre 1918. — Nicolas et Constantin Pertzas c. Abdaches Garabedian è-sq.)

122. - **Faillite.** — *Cession de créances. — Dation en paiement. — Nullité. — Période suspecte.*

La cession d'une créance en garantie d'une dette non échue, — à la différence d'une simple remise d'effets en garantie d'un compte ouvert en banque, — doit être assimilée à la dation en paiement dont l'art. 235 C. Com. édicte la nullité si elle a été faite par le débiteur depuis la cessation de ses paiements ou pendant la période suspecte.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 31 Décembre 1918. — Sawirès bey Mikhaïl c. E. Papasian esq.)

Note. — L'arrêt expose :

La Cour peut se dispenser d'examiner le caractère de sincérité et de loyauté *des deux billets* souscrits par les Ebed en faveur de Sawirès bey Mikhail (l'un du 1er Mars 1912 pour L.E. 1500 payable le 12 Novembre 1912, et l'autre du 19 Mars 1912 pour L.E. 1900 payables le 19 Mars 1913), fortement ébranlé par les arguments développés dans les conclusions du syndic de la faillite.

Au procès actuel le syndic de la faillite n'attaque que *la cession* que les Ebed anraient consentie à Sawirès de leurs créances envers les Arif en garantie du paiement des dits billets suivant acte portant la *date apparente* du 19 Mars 1912, mais signifiée le 25 du dit mois et visé pour *date certaine* le 30.

L'appelant voudrait sauver la cession litigieuse de la nullité prononcée par le jugement déféré par application de l'art. 235 Code de Comm. en invoquant la jurisprudence française d'après laquelle l'art. 446 Code de Com. Français correspondant l'art. 235 Code de Comm. Mixte serait applicable uniquement au *paiement* des dettes non échues et non à la *cession en garantie*, et en prétendant que l'acte 30 Mars 1912 dont s'agit stipule une simple *cession en garantie*.

Mais les premiers juges ont fait une saine interprétation du dit acte d'après son esprit et la véritable intention des parties en retenant que, malgré les termes employés dans le préambule de l'acte, il est impossible en l'espèce de faire une distinction entre la *dation en paiement* et la *cession en garantie*. Les cessions en garantie protégées par la jurisprudence française sont essentiellement les remises d'effets qu'il est d'usage de faire aux Banques en garantie de comptes ouverts, et il est évident que l'acte incriminé ne peut être assimilé à de telles remises. ...

123. - **Faillite.** — *Dissolution d'union. — Réouverture. — Créancier non produisant. — Recours contre l'ordonnance prononçant la dissolution de l'union. — Irrecevabilité.*

L'ordonnance qui prononce la dissolution de l'union est susceptible de recours.

Une faillite ne peut être réouverte après la dissolution de l'union, sauf en cas de découverte, de soustraction ou de dissimulation d'actif — ou bien encore en cas d'erreur matérielle commise dans l'ordonnance de dissolution ou pour vice inhérent à cette décision.

Est inattaquable — par un créancier qui a négligé de se faire admettre dans le passif de la faillite — l'ordonnance qui a prononcé la dissolution de l'union et la remise de l'actif aux créanciers restants, pourvu qu'il soit établi que cet actif n'était pas supérieur au montant de leur créance.

(Trib. Comm. Caire, Prés. M. Nyholm, 22 Février 1919. - Rais. Soc. Isaac Sapriel et Cie o. Escandar Ebeid).

Note. — Comp. *Gaz.*, IX, 61-91.

124.- **Faillite.** — *Jugement prononçant la résolution d'un concordat. — Recevabilité de l'opposition.*

L'art. 410 C. Com. mixte qui énumère limitativement les cas dans lesquels un jugement n'est pas susceptible d'opposition, ne vise pas le jugement qui prononce la résolution d'un concordat. Un pareil jugement est conséquemment susceptible d'opposition au même titre qu'un jugement déclaratif de faillite (art. 405 ibid).

(Trib. Com. Caire, Prés. M. Nyholm, 15 Février 1919. Spiro Harissiadis c. Oreste Morafete et autres).

125. - **Folle enchère.** — *Droit pour le fol-enchérisseur de payer jusqu'à la vente. — Adjudication. — Résolution.*

L'adjudication n'est pas résolue par le fait de la poursuite sur folle enchère, mais seulement par le nouveau jugement d'adjudication; en conséquence, le fol-enchérisseur peut exécuter ses engagements jusqu'au jour de la revente, et s'il paie le prix de son adjudication avec intérêts et frais, le débiteur exproprié et les créanciers non colloqués sur le prix de la première adjudication n'ont plus le droit de requérir qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 5 Décembre 1918. — Ibrahim Ahmed Saad et autre c. Banco di Roma et autres).

Note. — L'arrêt expose :

Attendu que, par ordonnance en date du 11 Juin 1918, le juge des Criées du Tribunal d'Alexandrie, passant outre à l'opposition d'Ibrahim Ahmed Saad et Bacha Mohamed Saad, adjudicataires fols enchérisseurs de certains immeubles, opposition basée sur ce que tous les créanciers colloqués dans la distribution du prix d'adjudication auraient été désintéressés, ordonna la mise en vente des biens dont s'agit, qui furent ensuite adjugés, pour un prix supérieur, à Moussa Banoun ;

Attendu qu'Ibrahim Ahmed Saad et Bacha Mohamed Saad interjetèrent, dans le délai légal de 5 jours, appel de cette ordonnance, demandant son infirmation et, par voie de conséquence, l'annulation du jugement d'adjudication lui-même ;

Attendu que la Land Bank, créancière poursuivante, colloquée au règlement définitif pour la somme de L.E. 2729,117 et qui, lors de l'audience d'adjudication sur folle enchère, avait déclaré s'être arrangée avec les adjudicataires, et demandé la radiation pure et simple de l'affaire, s'est remise à justice ;

Attendu que les sieurs Rabbath, seconds créanciers inscrits, colloqués pour la somme de L.E. 315,346, et qui ont déclaré, à la même audience, avoir été entièrement désintéressés et se joindre à la demande de radiation, s'en sont également rapportés à justice ;

Attendu que, seuls, le débiteur exproprié et le « Banco di Roma, » troisième créancier, colloqué pour le restant du prix, soit L.E. 136,526, se sont, à l'audience des criés, opposés à la radiation, et concluent, devant la Cour, au rejet de l'appel et au maintien de l'adjudication;

Attendu que Banoun, adjudicataire sur folle enchère, s'est rapporté à la sagesse de la Cour, demandant simplement que, quelle que soit la décision à intervenir, le droit de demander des dommages intérêts lui soit réservé contre qui il appartiendra ;

Attendu que, pour résoudre la question de droit que soulève la décision attaquée, il importe de fixer les principes qui régissent la folle enchère; qu'avant tout cependant, il faut entièrement écarter toute considération basée sur le résultat avantageux obtenu par l'adjudication et sur le bénéfice qui en résulterait pour le « Banco di Roma » et le débiteur, car ce résultat ne pouvait être prévu ni envisagé par le juge, et la Cour doit examiner la question en l'état où elle se trouvait au moment où l'ordonnance a été rendue, en se plaçant uniquement au point de vue du droit ;

Attendu que l'art. 696 C. P. en disant que, « faute par l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de son adjudication, l'immeuble sera revendu à sa folle enchère », ne fait qu'appliquer à la saisie immobilière le principe qui régit tout contrat synallagmatique, et qui est applicable à toute vente, à savoir que la condition résolutoire est toujours sous entendue, dans ces contrats, pour le cas où l une des parties ne satisfait point à ses engagements; mais, dans ce cas, dit l'article 1184 § 2, du Code Napoléon, et cette règle a toujours été suivie par la jurisprudence mixte, le contrat n'est point résolu de plein droit et la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages intérêts ;

Attendu qu'il est incontestable que l'adjudicataire est devenu, comme tout acquéreur, propriétaire sous condition résolutoire, dès le moment de la vente et, par application des principes généraux, s'il ne satisfait pas aux conditions de l'adjudication, tout intéressé pourra ou le forcer à les exécuter ou poursuivre la résolution de la vente, au moyen de la procédure spéciale tracée par la loi; mais toujours et en vertu des mêmes principes, l'adjudication n'est pas résolue de plein droit et ce n'est que par ordre de justice, c'est-à-dire par le nouveau jugement d'adjudication, que la résolution pourra être acquise ;

Attendu que, pour en décider autrement, il faudrait qu'un texte de loi formel consacrât, en matière de folle enchère, une exception à ces principes généraux et décidat que l'adjudication est résolue par le seul fait de la poursuite sur folle enchère; que l'art. 697 C. Proc., qui ne fait que fixer le délai après lequel il sera loisible au poursuivant de provoquer la vente, ne saurait certainement avoir cette portée;

Attendu que si c'est le nouveau jugement seul qui consacre la résolution de l'adjudication, il s'en suit que le fol enchérisseur peut, jusqu'au jour de la revente, exécuter ses engagements et que, s'il paie le prix de son adjudication avec intérêts et frais, il ne pourra être procédé à une nouvelle adjudication, à laquelle personne, ni les créanciers inscrits, ni le débiteur exproprié n'auraient intérêt; car il ne faut point perdre de vue que la folle enchère n'a pas, comme la surenchère, pour objet et pour but d'obtenir, par la revente, un prix plus élevé, mais uniquement d'assurer, par le moyen de cette revente, le paiement aux intéressés du prix de la première adjudication, qui est définitif; que l'art. 738 C.Pr. Civ. français a d'ailleurs expressément reconnu au fol enchérisseur le droit de payer jusqu'à l'adjudication; qu'en vain l'on tire argument du fait que le législateur mixte n'a pas reproduit cette disposition, pour en induire qu'il aurait voulu consacrer la règle contraire; que c'est donner au silence de la loi une portée qu'il ne saurait avoir, étant donné que l'économie du Code français et du Code mixte en matière de la surenchère est la même, et que le dit art. 738 ne fait que consacrer l'application des principes généraux du droit, alors surtout que bien des dispositions du Code français n'ont pas été reproduites dans la loi mixte, telles notamment celles des articles 1183 et 1184 du Code Napoléon eux mêmes, sans que, pour cela, on ait cru pouvoir s'écarter des règles qu'elles consacrent;

Et attendu, en fait, que les fols enchérisseurs avaient avant l'audience des Criées réglé tous comptes avec les deux créanciers principaux qui demandaient la radiation; qu'il ne restait à payer que le « Banco di Roma », qui n'était colloqué que pour le solde de la somme à distribuer, soit L.E. 136,126, que les fols-enchérisseurs ayant fait offre de la somme de L.E. 145, qui dépassait le montant de ce qui était justifié par titre exécutoire, et qui paraissait suffisants pour désintéresser entièrement la Banque, il incombait à celle-ci de faire connaître le chiffre exact de sa créance, ignoré des fols enchérisseurs, et si le juge avait avant tout fait fixer le solde dû et contrôlé les dires du débiteur, il aurait acquis la conviction que le « Banco di Roma » n'avait plus droit qu'à la modeste somme de P.T. 197 actuellement payée, et que le règlement définitif n'attribuait rien au débiteur exproprié; que, dans ces conditions, il n'aurait certainement pas passé outre à la vente, au risque, si cette vente avait produit une somme moindre que la première, ce qui pouvait arriver et ce qui arrive fréquemment, de causer, aux premiers adjudicataires, un préjudice absolument injustifié; que l'ordonnance attaquée doit donc être infirmée, avec annulation, comme conséquence forcée, du jugement d'adjudication lui-même.

126. - **Imputation.** — *Mode d'imputation des paiements faits en cours de distribution. — Intérêts.*

Il est de principe que les paiements faits après la demande de collocation au cours de la procédure de distribution, ne sont pas régis par l'art. 236 C. C., parce que l'imputation sur les intérêts favoriserait le créancier qui reçoit les acomptes au préjudice des autres, alors qu'ils doivent tous être traités sur le même pied, et équivaudrait pratiquement dans ses effets, à une capitalisation arbitraire.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 31 Décembre 1918. — Mohamed Hussein El Chafei c. Catherine Pennina et autres).

Note. — Comp. arrêt du 26 Décembre 1918, *Gaz.*, IX, 61-93.

127. - **Juridiction mixte.** — *Compétence à l'égard des sociétés ayant leur siège d'exploitation en Egypte.*

Il est de jurisprudence désormais constante que les nombreuses sociétés pour qui l'Egypte constitue le seul marché d'exploitation doivent répondre devant les Juridictions Mixtes, quoiqu'elles aient leur siège social à l'étranger. Il en est ainsi alors même que le siège d'exploitation ne comporterait ni un local ni un personnel spécial dans le pays, et que la société aurait ses bureaux dans le local d'une autre société, dont le personnel serait également le sien. Il en est ainsi également même s'il s'agit d'une action personnelle et mobilière ayant pour base des négociations engagées avec le siège social à l'étranger.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 6 Janvier 1919. — Crédit Foncier d'Orient c. Henri Ernest Garle).

Note — L'arrêt expose :

Les débats ont uniquement porté sur la question de savoir si la juridiction mixte d'Egypte est compétente pour connaître de la présente action, introduite par l'intimé Henry Ernest Garle contre le Crédit Foncier d'Orient, en paiement de L.E. 2000 à titre de commission pour une

opération prétendûment conclue entre le dit établissement et la société anglaise The Investment Registry, qui devait acheter des obligations à émettre par le premier pour une somme de L.E. 200.000.

C'est à bon droit que les premiers juges ont retenu leur compétence en faisant valoir que si le Crédit Foncier d'Orient a statutairement son siège social à Paris, il a incontestablement son centre d'activité principale, *sinon unique*, en Egypte, où se trouvent situées, dit le tribunal, les propriétés foncières formant le facteur prédominant des opérations en vue desquelles la société a été constituée. Il est encore constant qu'elle est représentée au Caire par le docteur Alfred Eid, qui se qualifie lui-même d'administrateur directeur général (voir l'acte d'appel) et par l'intermédiaire duquel ont été jusqu'ici conclus les prêts, avances de fonds, ouvertures de crédit, etc...

Vainement l'appelant a objecté qu'il n'a eu besoin ni d'un local, ni d'un personnel spécial dans ce pays, car il reconnaît en même temps que pour toutes ses affaires la Caisse Hypothécaire a opéré pour son compte, ce qui revient à dire que le Crédit Foncier d'Orient avait son bureau dans le local de la Caisse Hypothécaire, et que le personnel de celle-ci était aussi le sien.

En somme, on peut retenir comme un fait notoire que l'appelant a eu au Caire non pas une simple succursale, mais un siège d'exploitation, comme il le reconnaît d'ailleurs dans son acte d'appel.

Ces constatation faites, la solution du litige ne saurait présenter aucune difficulté, surtout dans ce pays où la jurisprudence désormais constante a statué que les nombreuses sociétés pour qui l'Egypte constitue le seul marché d'exploitation, quoiqu'elles aient leur siège social à l'étranger, doivent répondre devant la juridiction mixte égyptienne.

Contrairement à ce qui a été allégué, on ne peut dire que la jurisprudence française ait consacré le principe contraire. Il est vrai que la question est controversée aussi bien en doctrine que dans la jurisprudence, mais il serait facile de citer, d'après le Dalloz Répertoire et les Pandectes, toute une série de décisions qui ont nettement retenu le lieu du principal établissement d'une société comme son domicile au cas où le siège social déterminé par les statuts se trouve ailleurs. Et il est significatif que Dalloz, en résumant, dans son « Dictionnaire du Droit » le principe aujourd'hui en vigueur en France, s'exprime ainsi :

« Les sociétés et les associations ont, comme « les personnes réelles, leur domicile au lieu où « elles ont le *siège principal de leurs opérations*, « bien que leur siège social ait été fixé par les « statuts dans un autre lieu ».

Le Crédit Foncier d'Orient semble pourtant fonder surtout son exception d'incompétence sur la considération qu'il s'agit en l'espèce d'une action personnelle et mobilière, ayant pour base des négociations engagées directement entre son siège social à Paris et The Investment Registry à Londres; mais tout ce qu'on pourrait, en hypothèse, déduire de cet argument, c'est que l'intimé Garle aurait peut-être pu valablement assigner l'appelant devant les tribunaux de Paris aussi, question qui échappe cependant au domaine de cette Cour, qui ne peut statuer que sur sa propre compétence. Et celle-ci paraît certaine, non seulement pour les raisons données ci-avant, mais aussi parce que l'opération pour laquelle Garle réclame la commission par le présent procès, se rattache intimément au centre d'activité du Crédit Foncier d'Orient dans ce pays.

(Omissis).

On ajoute, enfin, que le résultat auquel est arrivé le Tribunal, et que la Cour adopte, paraît être aussi le seul qui se recommande par des considérations d'équité, et ce pour éviter l'éventualité, toujours possible, que celui qui a obtenu la condamnation d'une société devant les tribunaux de son siège social, soit ensuite obligé, pour l'exécution, de s'adresser aux autorités judiciaires du pays de son siège d'exploitation et où se trouve peut-être placée la totalité de son actif.

128. - **Juridiction mixte.** — *Compétence. — Action possessoire. — Mise hors de cause du poursuivant dans l'action possessoire dirigée par le possesseur contre l'adjudicataire.*

La Juridiction Mixte est incompétente à statuer sur une action en réintégrande dirigée par le possesseur indigène contre l'auteur de la dépossession, lorsque celui-ci est également indigène, et ce alors même que la dépossession aurait eu lieu en vertu d'un procès verbal mixte de mise en possession suivant un jugement mixte d'adjudication. Il y a lieu en pareil cas d'ordonner la mise hors de cause du poursuivant étranger, lequel n'a aucun intérêt dans le litige possessoire et ne pourra être mis en cause que dans le procès au pétitoire.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 20 Février 1919. - Bakr Effendi Raffa c. Dame Chafika El Sergani).

Note. — L'arrêt expose :

Attendu que Bakr effendi Raffa, adjudicataire de 188 feddans et fraction, dont l'expropriation était poursuivie par la Mortgage à l'encontre des Hoirs Sergani, s'est mis en possession des dits immeubles, suivant procès-verbal de l'huissier Loutfalla, en date du 9 Février 1918; que la dame Chafika El Sergani, se prétendant en possession de deux petites parcelles, qu'elle aurait achetées des débiteurs saisis par deux actes sous seing privé, l'un non transcrit et l'autre transcrit longtemps après la transcription du commandement et de la saisie immobilière, intenta contre l'adjudicataire et la Mortgage une action en réintégrande, par devant le Tribunal Sommaire mixte d'Alexandrie;

Attendu que ce Tribunal, par jugement en date du 10 Août 1918, admit que la question que soulevait le litige, c'est-à-dire celle de savoir si les parcelles revendiquées étaient ou non comprises dans l'hypothèque de la Mortgage et dans le jugement d'adjudication, ne pouvait être résolue que par le juge du pétitoire, que la Mortgage n'avait pas intérêt au procès et que la possession de la dame Chafika n'était pas contestée, et, accueillant la demande de celle-ci, ordonna sa réintégration en la possession des parcelles litigieuses;

Attendu que l'adjudicataire Rafa interjeta appel de ce jugement, concluant en 1er lieu à l'incompétence de la Juridiction mixte;

Attendu que cette exception, qui tient à l'ordre des Juridictions, peut être proposée en tout état de cause et même en degré d'appel; qu'elle est donc recevable;

Attendu qu'elle est également bien fondée;

Attendu, en effet, que la Mortgage seule est soumise à la Juridiction Mixte, les deux autres parties, la revendiquante et l'adjudicataire étant de nationalité indigène; qu'ainsi donc, si la Mortgage n'est point partie nécessaire au procès et doit être mis hors de cause, ainsi que l'a décidé le premier juge, le litige, ne concernant que deux parties indigènes, ne pouvait être soumis à la Juridiction Mixte;

Et attendu qu'en principe l'action en réintégrande, exclusivement basée sur le fait arbitraire de celui qui a dépossédé le possesseur et n'ayant pour unique objet que le rétablissement d'un état de fait, ne doit et ne peut être dirigée que contre l'auteur de la dépossession; qu'ainsi, c'est contre l'adjudicataire qui a pris possession, que celui qui, par ce fait, a été dépossédé, doit agir; que le créancier poursuivant n'a aucun intérêt dans ce litige, auquel il est étranger, et que ce n'est que dans le procès au pétitoire, qui peut entraîner pour lui une responsabilité, que sa mise en cause a sa raison d'être; qu'on objecte en vain que la Juridiction Indigène ne saurait interpréter un jugement mixte ni annuler un procès-verbal mixte de mise en possession; qu'il ne s'agit ni d'interpréter le jugement d'adjudication, ni d'annuler ce procès-verbal, mais simplement de constater le fait matériel de la possession et de la dépossession et, le cas échéant, d'ordonner la remise en possession de celui qui a été dépossédé; qu'en l'espèce, la mise en cause de la Motgage est d'autant moins justifiée qu'en aucune façon elle ne saurait, en dernière analyse, encourir de responsabilité; car, ou bien les parcelles litigieuses sont comprises dans son hypothèque, et alors les titres de la dame Chafika, postérieurs à la transcription du commandement, ne pourraient lui être opposés, ou bien ces parcelles ne sont pas comprises dans l'hypothèque et alors c'est sans droit que l'adjudicataire en a pris possession et il demeure seul responsable de ce fait; que cela est si vrai, qu'en appel aucune des parties n'a mis en cause la Mortgage;

Attendu, quant aux frais, que l'appelant aurait dû, pour éviter des frais frustratoires, soulever l'exception d'incompétence in limine litis; qu'il est donc juste de laisser à sa charge les dépens d'appel, qui auraient pu être évités.

129. - **Juridiction mixte.** — *Exécution. — Commandement mobilier signifié par huissier consulaire. — Commandement itératif immobilier signifié par les huissiers mixtes. — Non nécessité de donner copie nouvelle du titre. — Exéquatur. — Inapplicabilité aux jugements rendus à l'étranger en appel de jugements consulaires.*

I. - Lorsqu'un premier commandement mobilier signifié par la voie consulaire porte en tête le titre en vertu duquel le créancier poursuit l'exécution, il n'est point nécessaire de donner à nouveau copie du titre en tête d'un commandement itératif immobilier signifié par l'intermédiaire des huissiers mixtes.

II. - L'art. 468 Code Proc. mixte, qui traite de l'exécution en territoire égyptien des jugements étrangers, ne vise que les seuls jugements rendus à l'étranger par un tribunal étranger; et non le jugement rendu en Egypte par un tribunal consulaire, non plus que l'arrêt rendu par la Cour à laquelle ce jugement consulaire a été déféré par la voie de l'appel — la Cour d'Aix, en l'espèce — quand bien même cette Cour siègerait à l'étranger, cette circonstance n'empêchant point que l'on se trouve en présence d'une juridiction purement consulaire.

(Trib. Civ. Caire, 5me Ch. Prés. M. Houriet, 31 Janvier 1919. — Dame Marie Covaco, veuve Psiachi c. Charles Pujol).

130. - **Location.** — *Vente volontaire. — Défaut de mention au cahier des charges et de déclaration à l'audience des Criées. — Conséquences. — Responsabilité du poursuivant. — Contrat de bail. — Clause privant le locataire de tout droit à indemnité en cas de vente. — Adjudicataire. — Expulsion du locataire. — Conséquences. — Responsabilité.*

I. - Le vendeur qui n'a ni inséré une mention au cahier des charges de la vente volontaire, ni fait une déclaration à l'audience de la vente pour informer l'adjudicataire de l'existence d'un bail, est responsable vis-à-vis de ce dernier de la négligence ainsi commise.

II. - La mention dans le cahier des charges que l'adjudicataire recevra les biens tels qu'ils se trouvent le jour de l'adjudication, y compris les fruits na-

turels ou *civils* ne peut pas être considérée comme un avertissement suffisant de ce que les terrains pourraient avoir été donnés en location.

III. - La clause d'un contrat de bail refusant au locataire le droit de demander « aucune indemnité ni différence de loyer » à la suite d'une vente, ne le prive point du droit de réclamer au poursuivant la valeur de ses récoltes dont il a été privé par la prise de possession de l'adjudicataire et dont ce dernier se trouve avoir payé le prix en augmentant son offre en proportion.

IV. - L'adjudicataire qui a fait procéder à l'expulsion du locataire par voie d'huissier, malgré ses protestations, et en s'appropriant les récoltes qui lui appartenaient comme étant le produit de ses frais et de ses soins dans l'exercice de son droit, est responsable vis-à-vis de ce dernier, sauf à se faire relever par le poursuivant.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 31 Décembre 1918. — Mortgage Cy of Egypt Ltd c. Elouani Abdel Nadi et autres).

131. - **Nullités** *susceptibles d'être couvertes. — Nullités de forme. — Défaut d'intérêt de qualité ou de capacité. — Mineurs.*

Les nullités qui peuvent être couvertes aux termes des art. 153 et 154 C. Proc. sont les nullités de procédure pour vices de forme et non les nullités intrinsèques qui tiennent au défaut d'intérêt, de qualité ou de capacité, lesquels seront d'ordre public et peuvent être soulevés en tout état de cause.

Ainsi la nullité résultant de ce qu'il a été procédé au nom d'un mineur comme s'il était majeur ne peut être considérée comme couverte par des conclusions prises au fond par le tuteur. L'incapable représenté par un tuteur ad hoc peut donc demander par une nouvelle instance la nullité de toute procédure à laquelle il n'a pas été valablement représenté, et qui peut lui porter préjudice.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 6 Janvier 1919. — Hoirs Moustafa Bey Mansour c. Bank of Egypt en liq. et autres).

Note. — L'arrêt expose :

Pour ce qui concerne tout d'abord les mineurs et l'interdit.

Attendu que la Société intimée ne conteste ni la minorité d'Abdel Kader Helmi et de Labiba, d'ailleurs prouvée par la décision du Meglis El Hasbi du 4 Avril 1918, ni l'interdiction de Mahmoud, qui était du reste mineur, lorsque l'action a été introduite;

Attendu qu'il est incontestable qu'au regard de ces héritiers, dont les noms, probablement indiqués sans plus à leur avocat, ont figuré dans tous les actes de la procédure comme s'ils étaient majeurs, toute cette procédure est nulle et ne saurait leur être opposée, puisqu'ils n'y ont pas été valablement représentés ;

Attendu que bien à tort, la Société intimée soutient que le représentant de ces incapables, ayant conclu au fond dans l'acte d'appel, ne serait plus recevable à invoquer la nullité de la procédure, par application des art. 153 et 154 C. Proc. Civ. et Com. ;

Attendu, en effet, que ces articles ne sont applicables qu'aux nullités intrinsèques qui tiennent au défaut d'intérêt, de qualité ou de capacité, notamment à celle résultant de ce qu'il a été procédé au nom d'un mineur comme s'il était majeur; que pareille nullité qui est d'ordre public et peut être soulevée en tout état de cause, ne saurait être considérée comme couverte par des conclusions prises au fond par le tuteur; qu'au surplus, la forclusion des art. 153 et 154 est basée sur une renonciation présumée de celui qui a négligé de se prévaloir de la nullité des actes; or, le tuteur n'a pas qualité pour renoncer, au nom des mineurs qu'il représente, au droit qui leur appartient de demander la nullité de toute procédure à laquelle ils n'ont pas été valablement représentés et qui peut leur porter préjudice; qu'on ne saurait donc refuser aux incapables dont s'agit la faculté de faire annuler toute l'instance actuelle en revendication et de faire valoir leur droits dans une nouvelle instance, déjà pendante devant le Tribunal du Caire, conformément d'ailleurs au mandat spécialement confié à cet effet à un tuteur ad hoc, nommé par le Meglis El Hasbi.

132. - **Péremption d'instance.** — *Effets. — Annulation de la procédure.*

Aux termes de l'art. 346 C. Proc., la péremption n'atteint pas seulement l'acte introductif d'instance, mais également la procédure postérieure à l'introduction de l'instance.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 9 Janvier 1919. — Abdel Hamid El Bakri esq. c. Hoirs Antoun Youssef Abdel Messih et autres).

133. - **Privilège.** — *Salaires des gens de service. — Salaires des commis et ouvriers. — Période couverte par le privilège. — Cas où la vente a été précédée de saisie.*

I. - Le privilège des commis et ouvriers n'existe, aussi bien que celui des gens de service, que pour la période précédant immédiatement la vente, la saisie ou la faillite.

II. - Lorsqu'il y a eu vente en vertu d'une saisie préalable, les salaires privilégiés ne sont que ceux de la période immédiatement antérieure à la saisie.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 3 Décembre 1918. — The Land Bank of Egypt c. Cassa di Sconto e di Risparmio et autres).

Note. — L'arrêt expose :

La solution du litige dépend en premier lieu de l'interprétation de l'art. 727 § 2.

Aux termes de ce paragraphe, sont privilégiées « les sommes dues *aux gens de service* pour les « salaires de l'année qui précédera la vente, la « saisie ou la faillite, pour les salaires de six « mois pour les *commis et ouvriers* qui seront « payés, s'il y a lieu, après les frais de justice ».

Dans le présent cas, il s'agit de salaires de divers commis jouissant du privilège de six mois.

La Land Bank, cessionnaire de cinq commis ayant été au service de Emin Karam, contre qui se poursuit la distribution dont s'agit, a prétendu que le privilège leur revient *quelle que soit l'époque* à laquelle correspondent les salaires dus. En ce faisant, la banque a fait valoir que la restriction qui frappe le privilège des gens de service, à savoir que l'année qui leur est réservée doit *précéder la vente, la saisie ou la faillite*, ne s'applique pas au privilège des commis et des ouvriers, dont il n'est parlé, dans le paragraphe prémentionné, que postérieurement à la dite restriction. La banque a aussi invoqué un arrêt de la Cour en date du 3 Juin 1891 (Bull., III, 379), qui a statué que les gens de service ont un privilège pour leurs salaires d'une année *alors même* que celle-ci ne précède pas immédiatement la vente, la saisie ou la faillite.

On ne saurait admettre la thèse de la Land Bank. Il y a lieu, au contraire, de dire avec les premiers juges que la restriction, prescrite comme elle l'est sans doute, dans l'intérêt des créanciers du débiteur en général, régit *tout le paragraphe* et qu'il faut aussi bien pour les commis et les ouvriers que pour les gens de service, que l'époque, à laquelle correspondent les salaires dus, soit antérieure à l'une des éventualités prévues par la loi. Egalement faut-il que l'année ou les six mois précèdent *immédiatement* une de ces éventualités, ce qui semble résulter directement du texte de l'article, qui ne parle pas d'une année quelconque antérieure à la vente, etc., mais précisément de *l'année qui précèdera* la vente, etc. (voir aussi jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 22 Mai 1917, Gaz., VII, 136).

Une troisième question à résoudre est celle de savoir si, comme la Cassa di Sconto le soutient, les personnes favorisées par l'art. 727 § 2, peuvent demander à être colloquées à titre privilégié pour l'année ou la demi-année précédant la *vente* alors même que celle-ci est faite en vertu d'une *saisie* préalable. A cette question il échet de répondre par la négative. Autrement l'éventualité de la saisie prévue par la loi ne recevrait jamais application, car, comme la Land Bank l'a fait observer à juste raison, il ne peut y avoir distribution sans vente, tandis que rien ne s'oppose à ce que la distribution soit faite en vertu d'une vente sans saisie préalable, par exemple au cas de licitation ou de vente à l'amiable suivie de purge, etc. C'est évidemment pour cela que la loi a *d'abord* parlé de l'éventualité de la vente pour *ensuite* seulement faire mention de celle de la saisie. On peut donc retenir comme certain que chaque fois qu'il y a saisie, ce sont les salaires pour l'année ou la demi-année antérieure à cette éventualité qui sont couverts par le privilège.

134. - **Requête civile.** — *Omission de statuer sur un chef de défense. — Omission de statuer sur un chef ne figurant pas au dispositif des conclusions. — Omission de statuer sur un chef de demande formulé par une autre partie.*

I. - Une exception par laquelle on s'oppose simplement à ce que certaines contestations, prétendûment nouvelles en appel, soient admises, n'est pas un « chef de demande » (art. 424 § 1), mais simplement un chef de défense, ne donnant, en conséquence pas lieu à requête civile pour omission de statuer (*Bull.*, XVI, 87).

II. - L'omisssion de statuer sur un chef qui ne figure pas dans le dispositif des conclusions ne donne pas lieu à requête civile.

III. - L'omission de statuer sur un chef de demande formulé par un tiers ne donne pas lieu à requête civile si elle n'a fait aucun grief au demandeur en requête civile.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 13 Janvier 1919. Habib D. Boulad c. Abdel Fattah bey Moharrem).

Note. — III. - L'arrêt expose, sur ce point:

... 2° Sur l'omission de statuer sur un chef de demande *formulé par Moharrem* et tendant à ce que *Boulad fût condamné à dégrever* les terrains à restituer :

Cette omission ne fait aucun grief à Boulad, qui semble le reconnaître. En tout cas, son principal argument consiste en ce que, d'après lui, « la requête civile a pour effet non point de faire « réformer les griefs signalés, mais d'*anéantir la* « *sentence même* et de remettre les parties au « même état où elles étaient avant la sentence ».

Il n'en est point ainsi ni d'après la *loi française*, qui dispose (art. 482 C. Proc.): « s'il n'y a ou- « verture que contre un chef de jugement, il sera « seul rétracté, à moins que les autres n'en « soient dépendants », — ni d'après le *Code de Procédure mixte*, qui dans son article 429 prescrit que « le tribunal ne statuera que sur les « chefs atteints par le grief. » (Voir aussi Dalloz, C. Proc. annoté sous l'art. 482 et *Garsonnet et César-Bru*, Traité de procédure, tome 6 N° 461).

Boulad n'a pas demandé que sa requête soit admise pour qu'il soit statué sur le chef de dégrèvement.

135. - **Séquestre judiciaire.** — *Demande de décharge. — Responsabilité.*

La demande par un séquestre judiciaire d'être déchargé de sa mission ne peut pas être rejetée comme intempestivement formulée, car on ne saurait obliger un mandataire à conserver son mandat, mais simplement le tenir responsable du préjudice résultant de la négligence qu'il aurait apportée dans l'exercice de sa mission.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 15 Janvier 1919. — Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte c. Aly bey El Chichini).

136. - **Serment.** — *Ancien directeur d'une société. — Délation de serment pour faits antérieurs à sa démission. — Irrecevabilité.*

On ne peut déférer le serment à celui qui a cessé d'être gérant ou directeur d'une société, pour un fait se plaçant à l'époque où il exerçait les dites fonctions et représentait la société.

Il est loisible cependant de le citer comme témoin.

(Trib. des Appels Somm. Caire, Prés. M. Kraft, 11 Février 1919. — Gustave Renquist c. The Nungovich Egyptian Hotels et autres).

137.-**Stipulation au profit d'autrui.** — *Tiers détenteur. — Expropriation.*

La situation juridique du tiers-détenteur et celle du promettant au profit d'un tiers sont inconciliables entre elles et s'excluent. En conséquence, les poursuites en expropriation, faites sans réserves, contre le tiers détenteur, rendent le créancier hypothécaire irrecevable à poursuivre ultérieurement contre le même acheteur, l'exécution de l'engagement par lui pris comme promettant à son profit.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 18 Janvier 1919. — Hentsh Forget & Cie c. Hoirs Abdalla Danesch et autre).

Note. — L'arrêt expose, sur ce point:

Attendu que l'acte par lequel feu Danesch a acheté l'immeuble hypothéqué, a été régulièrement transcrit; que, par conséquent, il devait être et était réellement connu de la société créancière, qui ne peut certainement prétendre qu'elle aurait ignoré la clause expresse, insérée dans l'acte, et par laquelle le vendeur stipulait et l'acheteur promettait, de payer à la dite Société le montant de sa créance; que, cependant, elle n'a tenu aucun compte de cette stipulation, et poursuivit l'expropriation à l'encontre du dit Danesch, en sa qualité exclusive de tiers détenteur; or, il est bien évident que les obligations du tiers détenteur sont essentiellement différentes de celles qu'assume le promettant, dans une stipulation au profit d'un tiers; le premier, en effet, n'est pas personnellement obligé, il subit simplement le droit de suite, et a le choix de payer la dette, d'offrir la valeur qu'il attribue à l'immeuble, de délaisser celui-ci ou de subir l'expropriation; et celle-ci, s'il l'a subie, le libère entièrement, aucune autre poursuite ne pouvant ultérieurement être exercée contre lui; le second, au contraire, est personnellement obligé, vis-à-vis du tiers qui accepte, et celui-ci a action directe contre lui et peut lui réclamer, tant sur l'immeuble hypothéqué, que, le cas échéant, sur ses autres biens, le montant intégral de sa créance; que ces deux situations juridiques sont inconciliables et s'excluent; qu'en poursuivant feu Danesch, comme tiers détenteur, la Société reconnaissait, implicitement, qu'il pouvait user de tous les droits d'un tiers détenteur et, par suite, offrir, par exemple, la valeur de l'immeuble ou subir l'expropriation, avec cette conséquence juridique que, l'offre étant acceptée ou l'adjudication prononcée, elle n'aurait plus rien à lui réclamer; que des poursuites ainsi faites, sans aucune réserve, impliquent, nécessairement, la volonté de renoncer au droit résultant de la stipulation insérée dans l'acte de vente, et rendent la Société non recevable à poursuivre ultérieurement l'exécution de cet engagement.

138. - **Transport.** — *Fins de non recevoir des art. 274 et 275 C. Com. Mar. — Leur applicabilité dans tous les cas d'altération matérielle. — Leur inapplicabilité en cas de perte totale, d'avaries-frais et de préjudice résultant de retard. — Mise en demeure. — But juridique. — Sa nécessité et ses modes de manifestation en matière commerciale.*

I. - Les déchéances des art. 274 et 275 C. Com. Mar. sont de droit strict et ne peuvent pas être invoquées en cas de perte totale, d'avaries-frais et de préjudice résultant du retard.

II. - Le dommage résultant d'un retard dans le transport doit s'entendre uniquement de la perte subie ou du bénéfice manqué par l'effet de ce retard lui-même, et en dehors de toute dépréciation, résultant d'une altération causée à la marchandise par l'effet de ce retard; mais du moment qu'existe une altération ou une avarie matérielle, elle exige la constatation contradictoire et rentre sous l'application des dispositions de l'art. 274 C. Com. Mar.

III. - Le chargeur ne peut pas échapper à la déchéance encourue par application de l'art. 275 C. Com. Mar., en faisant abstraction de l'avarie matérielle causée par le retard, qui a motivé sa protestation, et en s'appuyant sur le seul retard apporté au voyage.

IV. - La mise en demeure est essentielle surtout en matière commerciale, puisque son but juridique n'est pas d'obtenir l'exécution de l'obligation, mais bien plutôt de constater que le débiteur est en retard pour l'accomplir, et de le prévenir qu'il encourt des dommages-intérêts. Le fait seul du préjudice subi ne suffit pas pour donner ouverture au droit à sa réparation, et ce droit ne naît que de la mise en demeure, la loi présumant, tant que le créancier garde le silence, que le retard ne lui cause aucun préjudice.

V. - Toutefois, en matière commerciale, la jurisprudence facilite la manifestation de la mise en demeure en autorisant l'emploi de la correspondance, des télégrammes, etc.

(Cour d'Appel. 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 12 Février 1919. — Bichara Antoun c. Barker & Co et autre).

Note. — L'arrêt expose :

Vu l'exploit en date du 25 Mars 1918, par lequel Bichara Antoun a régulièrement relevé appel du jugement du Tribunal d'Alexandrie du 24 Décembre 1917, qui a déclaré non recevable la demande en dommages et intérêts par lui formée contre Barker et Cie et contre The Flower Motor Ship Cy;

Attendu que, à l'appui de son recours, l'appelant soutient que les art. 177 et 178 du Code Civil, ne s'appliquent pas en matière maritime et, particulièrement en cas de retard, pour lequel le texte spécial des art. 274 et 275 du Code de Com. Mar. lui-même ne trouve pas d'application;

Attendu qu'il est constant que les déchéances sont de droit strict et que celles prévues par les art. 274 et 275 doivent être renfermées dans des limites étroites; que la jurisprudence décide d'une façon générale que ces déchéances ne peuvent pas être invoquées en cas de perte totale, d'avaries-frais et de préjudice résultant de retard; que l'affirmation de l'appelant n'est inexacte qu'en ce qui concerne les avaries-manquant;

Attendu que telle est notamment la jurisprudence mixte qui a écarté régulièrement les déchéances opposées soit pour les dommages causés par le retard dans le transport (24 Mars 1915, Messageries) soit, et tout récemment encore, pour les avaries-frais (20 Février 1918, Rossia; 20 Novembre 1918, Papayanni Line; 5 Février 1919, Rossia);

Mais attendu que le dommage résultant d'un retard dans le transport doit s'entendre uniquement de la perte subie ou du bénéfice manqué par l'effet de ce retard lui-même, et en dehors de toute dépréciation, résultant d'une altération causée à la marchandise par l'effet de ce retard; que du moment où existe cette altération ou avarie matérielle, elle exige une constatation contradictoire et rentre sous l'application des dispositions de l'art. 274 (arrêt précité du 26 Mars 1915);

Attendu que Bichara prétend, il est vrai, que sa demande n'est pas basée sur le dommage matériel causé aux oignons qu'il avait embarqués sur l'«Arabis», mais sur le fait que la longueur excessive du voyage de ce navire, due à ses accidents de machine, a eu pour conséquence de retarder la livraison de cette marchandise en Angleterre jusqu'après la publication de l'interdiction de son exportation, interdiction qui ne lui a plus permis d'en disposer avantageusement à l'étranger;

Mais attendu que, pour répondre à cette prétention, il suffit de constater, en fait, qu'il résulte de la «statutory declaration» des courtiers anglais, qu'il verse au débat, que si ceux-ci ont protesté verbalement près des armateurs de l'«Arabis», ce n'a été qu'au sujet de l'état matériel des oignons et, en droit, que l'on ne peut admettre que le chargeur puisse échapper à la déchéance qu'il a encourue, aux termes de l'article 275, en faisant abstraction de l'avarie matérielle qui a motivé sa protestation et en s'appuyant sur le seul retard apporté au voyage;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la protestation verbale relatée dans la «statutory declaration» répond ou non au vœu de l'art. 274 du Code de Com., il faut dire que, dans tous les cas elle doit être considérée comme nulle et non avenue; qu'en effet, bien qu'elle ait été faite le 3 ou le 4 Juillet 1915, l'assignation en justice n'a été signifiée que le 23 Mai 1917, longtemps après l'expiration du délai de 31 jours, fixé à peine de nullité par l'art. 275;

Attendu que cette considération suffirait pour justifier la décision des premiers juges; qu'il convient cependant d'ajouter qu'elle est également justifiée par le motif qui les a déterminés;

Attendu que c'est méconnaître les principes généraux de droit, en effet, que de prétendre, comme le fait l'appelant, que l'obligation préjudicielle de la mise en demeure n'existe pas en matière commerciale; qu'en outre, c'est faire une interprétation erronée de son but que de soutenir qu'elle n'est d'aucune utilité lorsque l'exécution de l'obligation poursuivie est devenue impossible;

Attendu que le but juridique de la mise en demeure n'est pas d'obtenir l'exécution de l'obligation, mais bien plutôt de constater que le débiteur est en retard pour l'accomplir et de le prévenir qu'il encourt des dommages et intérêts; qu'elle est à ce point essentielle que le fait seul du préjudice subi ne suffit pas pour donner ouverture au droit à sa réparation et que ce droit ne naît que de la mise en demeure; que tant que le créancier garde le silence, la Loi présume que le retard ne lui cause aucun préjudice (art. 178 Code Civil);

Attendu que c'est surtout dans les matières commerciales que s'appliquent ces principes et ces présomptions; que c'est même à raison de la fréquence des circonstances dans lesquelles la

mise en demeure y est nécessaire que la jurisprudence en a facilité la manifestation en autorisant pour la faire, l'emploi de la correspondance, des télégrammes, etc.;

Attendu que Bichara n'a signifié, ni notifié aucune mise en demeure quelconque au cours du long voyage de l'« Arabis » et par suite ne s'est créé aucun droit à des dommages et intérêts du fait de son retard; qu'il est impossible de reconnaître ce caractère à la protestation verbale mentionnée dans le « Statutory Declaration », puisqu'elle est bien postérieure à la date à laquelle il a eu connaissance du retard du navire et a pu prévoir le préjudice pouvant en résulter et puisque, comme il a été déjà dit, elle vise uniquement les avaries matérielles de la marchandise.

139. - **Vente.** — *Diminution des sûretés accordées par l'acheteur. — Déconfiture — Caution. — Ducroire. — Irrecevabilité d'une demande non liquide ne se rattachant pas à la demande principale.*

I. - Si le ducroire donné en vue d'un contrat spécifié peut remplir les conditions de la caution que doit donner, pour assurer l'exécution de la vente, un acheteur qui a diminué les sûretés qu'il a accordées pour le paiement du prix, ou qui, par le fait de son état de déconfiture a rendu presque certaine, pour le vendeur, la perte du prix de la marchandise vendue, c'est pour le cas seul où le ducroire est disposé à remplir les engagements de l'acheteur défaillant.

II. - Une demande non liquide relative à un établissement de comptes de commission et à l'octroi d'une indemnité pour des faits et des contrats auxquels le demandeur est étranger en grande partie et n'ayant, par conséquent, aucun rapport direct avec l'action intentée par lui tendant à l'exécution d'un contrat de vente, ne peut être greffée reconventionnellement à uue action à laquelle aucun lien de dépendance ni de subordination ne la lie, et doit donc être déclarée non recevable.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 15 Janvier 1919. — Arnault Testu gendre successeur c. Furn et Co et A. P. Joannidès et Co).

Notes de Droit International Public

Les chefs d'accusation contre les Allemands

La deuxième Sous-Commission de la Commission des Responsabilités de la Guerre a presque terminé ses travaux ; elle a établi trente crimes différents à la Charge de l'Allemagne, constituant tous une atteinte au droit des gens. Ce sont:

1°) Massacre de civils ; 2°) mise à mort d'ôtages; 3°) tortures de civils; 4°) affamement des populations civiles ; 5°) viols ; 6°) détournements de femmes et de jeunes filles dans le but de les contraindre à la prostitution ; 7°) déportation de civils ; 8°) internement de civils accompagné d'actes de brutalité ; 9°) contrainte de civils à travailler pour aider aux opérations militaires de l'ennemi; 10°) usurpation de souveraineté durant l'occupation militaire ; 11°) recrutement forcé de soldats parmi les habitants des territoires occupés ; 12°) pillages; 13°) confiscation de propriétés; 14°) extorsion de de contributions illégitimes ou exhorbitantes et réquisitions; 15°) dépréciation de la monnaie courante et mise en circulation de fausse monnaie; 16°) imposition de pénalités collectives; 17°) dévastations sans raison et destructions de propriétés ; 18°) bombardement de villes entières; 19°) destruction sans raison de monuments historiques ou d'établissements d'éducation, de charité ou religieux: 20°) destruction de navires marchands et de vaisseaux transportant des passagers, sans visite ou sans avertissement; 21°) destruction de bateaux de pêche et d'un navire de sauvetage ; 22°) bombardement d'hôpitaux; 24°) contravention formelle aux autres règles de la Croix-Rouge ; 25°) usage de gaz délétères et asphyxiants; 26°) usage de balles explosibles et à segments; 27°) ordre de ne pas faire quartier; 28°) mauvais traitements des prisonniers de guerre; 29°) usages fallacieux du drapeau blanc; 30°) empoisonnement des puits.

ÉCHOS JUDICIAIRES

Nous sommes heureux, en rapportant ici la crise qui a passagèrement affecté le Barreau Indigène, de signaler en même temps l'heureuse fin d'un malaise qui, en se poursuivant, eût gravement affecté les intérêts de tous.

Il n'est certes point du ressort de la *Gazette* de rechercher ou même d'enregistrer les causes qui ont amené le Barreau Indigène à décider, il y aura aujourd'hui un mois, à s'abstenir, en signe de protestation contre une « atteinte à la « liberté du peuple égyptien, » de toute participation à l'administration de la Justice. Il nous suffira de constater que l'unanimité du mouvement fut telle qu'après une tentative infructueuse du Conseiller Judiciaire auprès du Conseil de l'Ordre Indigène, la vie judiciaire du pays s'est trouvé presque entièrement paralysée. Cette grève, à laquelle vinrent s'ajouter les difficultés des communications dues d'abord aux atteintes portées aux voies ferrées, et ensuites aux restrictions d'ordre militaire, a eu sa répercussion inévitable sur la marche des Juridictions Mixtes elles-mêmes. Après le Tribunal du Caire, qui fut quelque temps contraint par les troubles de la rue à un chômage forcé, les autres Tribunaux et la Cour se sont ressentis de cet ensemble de circonstances, et il n'est certes pas exagéré de dire que le mois qui vient de s'écouler sera marqué par une courbe descendante des plus accentuées dans les statistiques judiciaires. Si l'on a pu dire que le niveau de la Justice était le baromètre des peuples, la paralysie de Thémis n'a pas été sans affecter gravement l'intérêt de tout le pays. C'est donc avec un sentiment de profond soulagement qu'on assistera maintenant à la reprise du travail par nos confrères indigènes, dont les protestations ont été satisfaites, dans un large esprit de conciliation.

La solution si sagement adoptée par le Général Allemby contraste heureusement avec d' autres méthodes, qui, celles-là, sont d'un passé heureusement disparu, et que le *Journal du Droit International* de Clunet rappelait récemment en ces termes:

A propos de menaces, on appréciera toute la saveur prussienne de l'extrait suivant d'une correspondance sortie par voie détournée de la Belgique.

Les avocats du barreau de Charleroi ayant pris une délibération aux termes de laquelle, à l'exemple de leurs confrères de Bruxelles et de Liège, ils s'interdisent jusqu'à nouvel ordre de plaider ou de comparaître, et cela en matière de protestation contre les abus commis à l' égard des magistrats belges par les envahisseurs, le Hauptmann Fecht leur a fait savoir qu'aussitôt après l'installation du nouveau tribunal allemand « il leur « intimait l'ordre d'avoir à reprendre l'exer- « cice de leur profession et à collaborer « à l'œuvre de la justice allemande. Faute « de quoi il se verrait obligé, lui, « Kom- « mandeur, » de prendre à leur égard telles mesures de rigueur qu'il croirait nécessaires. (*Journal du Droit International*, XLV, p. 1122).

Plus favorisés que leurs confrères belges, les avocats égyptiens n'ont jamais pu craindre d'être contraints par la force à plaider et à conclure. La proclamation même du 17 Mars dernier, qui pour assurer la marche de la Jnstice, a dû aller jusqu'à prévoir que les Tribunaux Indigènes pourraient se passer d'avocats (voir page 84 ci-après), ne restera elle-même, grâce à la fin heureuse de la crise, qu'un document historique.

***

L'arrêt prolongé des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, l'interruption des communications par routes et par voies ferrées, et enfin les restrictions sur les voyages dans l'intérieur, n'ont pas seulement retardé le vidé de maints procès, en empêchant les avocats de communiquer avec leurs clients, ou de se rendre, pour plaider, devant les Tribunaux d'un autre ressort. Elles n'ont point seulement rendu impraticables, faute d'adjudicataires, les ventes qui devaient avoir lieu aux audiences des Criées. Des exécutions se sont trouvées empêchées, et, d'une façon générale, la plupart des significations par ministère d'huissier, ont été suspendues. Mais pendant ce temps, des délais ont couru, des péremptions ont pu s'accomplir. Le Conseil de l'Ordre du Barreau Mixte ne pouvait pas, en présence d'une telle situation, rester indifférent. Aussi, par lettre du 25 Mars dernier, M. le Bâtonnier Palagi saisissait-il en ces termes M. le Président de la Cour:

Monsieur le Président,

Me référant à l'entretien que j' ai eu l'honneur d'avoir hier avec vous, je porte à votre connaissance que le Conseil de l'Ordre réuni ce matin d'urgence, en séance extraordinaire, a été à l'unanimité, d'avis que pour rassurer les justiciables, de même que les Membres du Barreau Mixte, il est de toute nécessité que, conformément à l'article 12 du Code Civil, l'Assemblée Générale de la Cour saisisse qui de droit, pour qu' un décret soit rendu réglant la

situation créée par les incidents ayant troublé la vie normale du Pays.

Les dispositions, que, d'après le Conseil de l'Ordre, devrait contenir le Décret, seraient les suivantes :

« 1°) Aucune prescription, péremption ou « déchéance ne pourra être opposée du fait « du défaut d'accomplissement ou de signi- « fication d'actes judiciaires ou extrajudi- « ciaires qui, d'après la loi, des décisions « de justice ou par convention, auraient dû « ou devraient être accomplis ou signifiés « à partir du ... Mars jusqu'au ... Avril 1919, « période pendant laquelle tous délais sont « suspendus.

2°) La voie de l'opposition sera ouverte « contre toute décision rendue sur un défaut « constaté pendant la même période. »

J'estime superflu vous donner la motivation de ces textes proposés, tout en me tenant à votre entière disposition pour vous fournir toute explication que vous estimerez.

Le point de départ du délai devrait se placer au premier trouble constaté, la fin du délai ne serait fixée que provisoirement et sauf prorogation jusqu'au rétablissement complet de la vie normale du Pays.

Pour ce qui est du N° 2, il est indispensable de conférer le droit d'opposition même dans tous les cas où ce recours n'est pas admis par la loi, pour empêcher que des sentences rendues contre des parties n'ayant pu se présenter ou se faire représenter, ne passent en l'état de chose jugée.

Veuillez, etc....

Nous sommes convaincus qu'une mesure législative commandée de façon si manifeste par l'intérêt général ne saurait se faire attendre davantage.

***

Le Barreau Mixte vient d'enregistrer un nouveau deuil. Le 1er Avril courant, Me Neghib Boutros Boustany bey était brusquement ravi à l'affection des siens et à l'amitié de ses confrères, qui conserveront de lui le meilleur des souvenirs.

***

La question des avocats stagiaires et celle de l'omission au Tableau pour défaut de paiement des cotisations viennent de faire l'objet de nouvelles décisions du Conseil de l'Ordre, et de la Commission du Tableau.

Cette dernière a décidé, en sa réunion du 18 Février dernier, et en conformité des délibérations du Conseil à ce sujet, que « les avocats omis du Tableau pour « défaut de paiement de la cotisation ne « peuvent, tant que dure l'omission, se « présenter aux audiences, ni exercer les « droits et fonctions d'un avocat. »

Quant aux stagiaires, l'extrait que nous reproduisons, ci-après, d'une lettre en date du 26 Mars dernier, de M. le Bâtonnier Palagi à M. le Président de la Cour, mettra opportunément fin, espérons-le, à des abus certainement regrettables et contraires tant aux intérêts des plaideurs qu'à la dignité même du Barreau.

On ne saurait en effet assez insister sur la nécessité de prévenir, par une règlementation à la fois précise et dépourvue de tout arbitraire, des malentendus qui ne devraient jamais se produire à la Barre.

On lit dans cette lettre:

1°) Le motif principal qui a suggéré la publication qui vient d'être faite du Tableau de l'Ordre *en brochure* a été de faciliter, surtout aux Greffiers audienciers, la constatation de l'inscription ou de l'omission de tout avocat qui se présente et de sa qualité de stagiaire ou non. Les Greffiers n'auront qu'à tenir à jour le dit Tableau, en y faisant, au fur et à mesure, tous changements éventuels d'après les communications que la Commission du Tableau ou le Conseil de l'Ordre leur fera à ce sujet. La constatation si tel avocat qui se présente est stagiaire, devient, par suite, désormais on ne peut plus facile pour tout Greffier audiencier, lequel n'a qu'à attirer l'attention du magistrat qui préside l'audience sur ce que c'est un stagiaire qui se présente aux fins de l'observation par le dit stagiaire des règles auxquelles il est tenu.

2°) Vu ce qui précède, on doit exclure qu'un avocat stagiaire puisse se présenter à la barre sans l'assistance de l'avocat à la Cour auprès duquel il fait son stage ou qui pour lui, de même qu'il puisse présenter des conclusions non contresignées par son patron ou par celui qui le remplace. Si de tels faits se produisaient, le Président n'a qu'à ne pas admettre le stagiaire à se présenter et plaider et le Greffier n'a qu'à refuser de recevoir ses conclusions. A ce sujet, le Conseil de l'Ordre partage l'avis de Monsieur le Présidenr Kraft d'après lequel la désignation de l'avocat à la Cour, devant assister le stagiaire aux lieu et place de son patron, devrait être faite d'avance, même d'une manière générale, de façon à éviter les inconvénients d'une assistance de pur hasard, et partant non sérieuse, comme étant seulement apparente.

3°) La partie de la lettre de Monsieur le Président Kraft visant les patrons des stagiaires, se trouve évidemment réglée par ce qui est dit au N° 2 ci-dessus. L'avocat à la Cour qui enverrait son stagiaire à l'audience en des conditions exposant la partie à ne pas être représentée et défendue ou à ne pas voir ses conclusions admises s'exposerait, naturellement, à des mesures disciplinaires ; de même, d'ailleurs, que le stagiaire lui-même, auquel le droit de plaider pourrait être temporairement retiré par le Tribunal, pour non observation des règles régissant l'exercice du stage.

4°) En ce qui concerne l'utilité de faire plaider les stagiaires dans toutes affaires à eux confiées par l'assistance judiciaire ou par leur patrons, elle est incontestable et il appartient au Président, qui tient l'audience, d'exiger d'eux une plaidoirie, alors même qu'ils demanderaient à s'en référer aux conclusions écrites, ce qui nécessiterait de leur part une pleine connaissance de l'affaire.

5°) Pour ce qui est de l'interprétation à donner au dernier alinéa de l'article 181 du Règlement Général Judiciaire, le Conseil de l'Ordre est d'avis que la non nécessité de l'assistance à la barre pour les causes de justice sommaire, ne saurait s'entendre que des affaires soumises à la décision du Tribunal de Justice Sommaire lui-même, mais non pas aussi des instances en appel des décisions de ce Tribunal, lesquelles sont à débattre devant le Tribunal Civil.

6°) Enfin pour ce qui concerne l'encombrement des audiences, dont parle Monsieur le Président Kraft, par des stagiaires ayant même échoué aux examens, le Conseil de l'Ordre attire votre attention sur la nécessité, que j'ai déjà eu l'honneur de vous signaler, de faire convertir en décret la décision de l'Assemblée Générale de la Cour du 28 Juin 1918, notamment en tant qu'elle limite le droit du stagiaire refusé aux examens de se représenter. Le Conseil de l'Ordre relève même que l'article 4 de la dite décision devrait être complété en disant que le stagiaire qui ne peut plus être admis aux examens *sera rayé de la suite du Tableau*. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il serait de même utile, pour éviter qu'on ne soit tenté de transformer le stage en une profession spéciale, d'édicter que tout stagiaire qui *dans les cinq ans* de son inscription à la suite du Tableau ne se présente pas à l'examen, sera rayé.

Veuillez, etc....

Décrets, Règlements et Proclamations.

Proclamation

par le Général Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté en Egypte.

Concernant l'Assistance des Avocats par devant les Tribunaux Indigènes.

Je soussigné, Edward Stanislaus Bulfin, dans l'exercice des pouvoirs à moi conférés en ma qualité de Général Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté en Egypte ;

Arrête :

1° Est suspendue jusqu'à nouvel ordre toute disposition de la loi prescrivant que, dans une procédure quelconque, pénale ou autre, par devant les Tribunaux Indigènes, les parties seront assistées d'un avocat. Les Tribunaux sont autorisés à juger, nonobstant l'absence d'un avocat, toute affaire de leur compétence à laquelle pareille disposition serait applicable.

Cependant, il est du devoir de tout tribunal, saisi d'une affaire pareille, de prêter à la partie qui ne serait pas assistée d'un avocat toute l'aide nécessaire, afin qu'elle ne soit pas préjudiciée dans sa défense, et de soulever d'office toute exception que la partie serait en droit d'invoquer; et tout tribunal saisi d'une pareille affaire est autorisé, s'il le juge convenable, à désigner, pour assister une telle partie, tout membre du parquet ou toute autre personne ayant des connaissances juridiques.

2° Jusqu'à nouvel ordre, tout Tribunal indigène aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations, dans toute affaire pénale ou autre, dans laquelle un avocat, ayant accepté un mandat, y aurait ensuite renoncé, que la loi prsscrive ou non l'assistance d'un avocat, du moment que le tribunal estime que la partie n'a pas pu remplacer l'avocat qui a renoncé à son mandat.

3° Jusqu'à nouvel ordre, toute partie à une affaire pénale ou autre par devant les Tribunaux indigènes peut se faire représenter dans toute procédure par toute personne qu'elle pourra désigner à cet effet.

4° Dans tous les cas où la loi prescrit qu'une commission ayant des attributions se référant à l'administration de la justice indigène comprendra un ou plusieurs avocats, une telle commission sera, jusqu'à nouvel ordre, valablement composée en remplaçant les avocats par des juges ou conseillers.

Le Caire, le 17 Mars 1919.

(s) E. S. BULFIN
Lieutenant-Général Commandant en Chef
les Forces de Sa Majesté Britannique en Egypte

La signature du Commandant en Chef a été apposée par moi le 17 Mars 1919, en vertu de l'autorisation qui m'a été accordée le 12 Janvier 1918.

H. D. WATSON
Major-Général Commandant les Forces en Egypte

God Save the King !

FAILLITES ET CONCORDATS

pendant le mois de Mars 1919.

N. d. l. R. — Bien que nous veillions avec une attention scrupuleuse à donner dans cette rubrique les informations les plus complètes et les plus sûres, nous ne pouvons répondre des erreurs ou des omissions involontaires, particulièrement dans la composition typographique.

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

(*Juge-Commissaire:* M. B. FAVENC)

DÉPOTS DE BILANS

Léon Chamla, nég. en man. administré français. dom. à Alexandrie, rue Port-Est. 5.3.19 ord. présidentielle ord. sur req. I. Wahiche fils et Co appos. scellés; 5.3.19 dépôt de bilan; date déci. cess. paiem. 28.2.19. Actif app.: L.E. 7670; Passif app.: L.E. 7427; il attribue la cess. paiem. à la baisse des prix des articles de manufactures. 19.3.19 ord. près. ord. inventaire du mob. de la maison d'habitation du débiteur. 24.3.19 jug. ord. contin. procéd. conc. prév. remettant à statuer sur la demande de faillite après le dépôt du rapp. de l'expert. 1re réun. des cr. fixée au 8.4.19.

Boyanzis et Co, ainsi que le sieur Nicolas Boyanzis, seul membre la composant, nég. en farines et autres articles d'importation, hellène, 29.3.19 date du dépôt de bilan; 17.3.19 date déci. de cess. paiem. Attribue son état à la baisse énorme de tous les articles spécialement des sacs vides et des farines. Actif app.: L.E. 4231,693; Passif: L.E. 7233,444.

Elias Cassir (Syndic Zacaropoulo). 25.3.19 séance redd. comptes et diss.

Chouchri Assaf (Syndic Zacaropoulo). (Voir faill. en cours). 17.3.19 jug. homol. conc. voté le 4.3.19.

Kyriazi Drakidis (Syndic Zacaropoulo). 31.3.19 jug. ord. clôt. opér. pour manque d'actif.

FAILLITES EN COURS

Liquid. **C. G. Zervudachi et fils** (liq. Berninzone). 3.3.19 ord. aut. vente aux enchères parcelle de terrains 2108 pics à Alexandrie avenue Rosette avec mise à prix L.E. 5270.

Rodocanachi, Reynolds & Co Ltd (Syndic Méguerditchian). 4.3.19; 18.3.19; 27.3.19 et 29.3.19 séances pour examen éventualité intenter poursuites contre anciens administ.; réunion décide qu'il n'y a pas lieu d'introduire telle action.

Choucri Assaf (Syndic Zacaropoulo). 4.3.19 vote conc. 40% en 4 termes égaux à 2, 4, 6 et 8 mois de l'homol. avec gar. solid. Sélim Antoun, nég. à Alexandrie (voir faill. terminées).

D. Zukar et Co (Syndic Anastassiades). 11.3.19 séance vérif. renv. au 8.4.19.

Hassan et Aly El Ghamri (Syndic Hanna Samaan). 10.3.19 ord. autor. paiement répart. définit. 17,625%.

Abdel Fattah Attia Aboul Farag (Syndic Zacaropoulo). 11.3.19 séance pour lect. rapp. syndic prov. Le failli est établi nég. en manuf. à Damanhour depuis environ 18 ans. Il a été décl. une 1re fois en faill. en Juillet 1915 et a obtenu conc. 65%. Il a fait opposition au jug. décl. La comptabilité est irrégulièrement tenue et ne peut servir de moyen de contrôle; le registre-journal fait défaut. Actif: L.E. 3099,480; Passif: L.E. 2877,750. L'excédent n'est qu'apparent les cr. paraissant être irrecouvr. en grande partie. La faillite est due à l'irrecouvr. des créanc. et à l'immobilisation de L.E. 800 en immeubles bâtis. Le syndic conclut à banq. simple.

Kibrit Brothers (Syndic Méguerditchian). 18.3.19 ord. aut. paiement répart. 20%.

Auguste Fazzi (Syndic Zacaropoulo). 18.3.19 séanc. vérif. cr. renv. au 20.5.19.

Kyriazi Drakidis (Syndic Zacaropoulo). 18.3.19 séance vérif. cr. renv. au 29.4.19 (voir faillites terminées).

Emilio Biocchi (Syndic Zacaropoulo). 18.3.19 séanc. vérif. cr. renv. au 29.4.19.

Aly Sid Ahmed Khalil (Syndic Méguerditchian). 23.3.19 ord. aut. paiem. répart. 1½%.

Abdalla Michel (Syndic Zacaropoulo). 25.3.19 séance vérif. cr. renv. au 29.4.19.

Adaoui Youssef Barghout (Syndic Zacaropoulo). 25.3.19 séance vérif. cr. renv. au 29.4.19.

Osman Ibrahim (Syndic Zacaropoulo). 25.3.19 séance vérif. cr. renv. au 29.4.19.

Yehia A. Omessi et Co (Syndic Zacaropoulo). 25.3.19 séance vér. cr. renv. au 8.4.19.

Maurice W. Grünberg (Syndic Auritano). 29.3.19 séance lect. rapp. syndic prov. L'épouse du failli revendique le mobilier. La comptabilité consiste en 13 livres; le registre-Inventaire manque. Le failli a débuté dans le commerce avec des commandites du Dr. Joseph Kohn et des prêts de Madame Alfreda Kohn; il s'occupait des man. denrées coloniales, pommes de terre et de l'expl. d'une fabrique d'espadrilles. Le failli n'a aucune activité sauf l'agencement du bureau estimé à L.E. 17,100. Plusieurs importantes opér. ne sont pas inscrites dans les registres ainsi que des prêts hypothécaires. Les registres ne font égal. nulle mention de terrains possédés à Siouf. Passif: L.E. 4145,650. Le syndic conclut à banq. fraud.

TRIBUNAL DU CAIRE

(*Juge-Commissaire:* M. NYHOLM)

FAILLITE PRONONCÉE

Abdel Nour Mikhail, nég. en manuf. sujet local. demeur. à Keneh, jug. décl. du 8.3.19. syndic M. Demanget, cess. paiem. le 22.12.18, Nom. syndic déf. le 7.4.19. Vérif. cr. le 28.4.19.

DEPOT DE BILAN.

Hassan Seoudi, nég. sujet local, demeur. au Caire (Gamalieh), bilan déposé le 17.3.19. Actif: P.T. 363.206; Passif: P.T. 346.528; cess. paiem. le 16.3.19 surveill. dél. M. P. Caloyanni. Dépôt rapp. le 21.4.19.

FAILLITES CLOTURÉES

Ahmed Mohamed El Wechaly, faill. rétr. par jug. du 1.3.19.

Mehami Bichay Makari, homol. conc. par jug. du 8.3.19, 25% en trois termes trimestriels.

Ahmed Hassan Eid, diss. d'union le 10.3.19.

Mohamed Aly Hassan El Labban, dissol. d'union le 10.3.19.

Ahmed Mohamed El Guindi, diss. d'union le 24.3.19.

Youman Makar El Mallak, dissol. d'union le 24.3.19.

Ibrahim Badaoui, homol. conc. jud. par jug. du 29.3.19. 40% en quatre versements trimestr.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

HOMOLOGUÉS OU RAYÉS

Mohamed Sadek El Korazati, homol. conc. prév., jug. du 1.3.19 50% en 3 versements bimensuels.

Iskandar Morkos, radiat. selon jug. du 15.3.19.

Ezra Gammal, radiation selon jug. du 22.3.19.

FAILLITES EN COURS

Iskandar Guirguis Abdel Malek (Syndic Caralli). Séance pour comm. rés. procès 14.4.19.

Kamel Guirguis Abdel Malek (Syndic Piromaly). Séance p. comm. rés. procès 14.4.19.

Conomo et Kayal (Syndic Piromaly). Redd. comptes 14.4.19.

Khalil Mohamed Ismaïl (Syndic Demanget). Séance pour communiquer rés. expropr. 14.4.19.

H. M. Najar et Cie (Syndic Papasian). Séance pour commun rés. procès comm. 14.4.19.

Ibrahim Ahmed Aly El Mokadem (Syndic Piromaly). Séance p. comm. rés. procès 14.4.19.

Mikhail Mankarious (Syndic Caloyanni). Séance pour commun. rés. vente 14.4.19.

A. et C. Goutas et fils (Syndic Papasian). Pour passation concordat 14.4.19.

Hussein Mohamed El Emari (Syndic Caralli). Vérif. créanc. 14.4.19.

H. Borchard et Cie (Syndic Papasian). Séance pour prendre commun. réponse autorités militaires 14.4.19.

Moustapha Mohamed Zaazouh (Syndic Barocas). Diss. union 14.4.19.

Fayez Nosseir (Syndic Anis Doss). Séance pour att. rés. procès 14.4.19.

Hachem bey Abdel Fattah El Mallaouani (Syndic Caloyanni). Séance pour avoir commun. paiement solde prix adjud. 28.4.19.

Khella Boutros et frères (Syndic Demanget). Séance pour rés. distrib. 28.4.19.

Dimitri Antoniadis (Syndic Caralli). Séance pour savoir issue exécut. arrêt 28.4.19.

Hachem Morsi (Syndic Papasian). Séance pour attendre résultat procès expropr. 28.4.19.

Hamdan eff. Rouchdi (Syndic Demanget). Contin. vérif. créance et conc. 28.4.19.

Feu **Achille Mouzouris** (Syndic Caralli). Cont. vérif. cr. et conc. 28.4.19.

Vita Saad Cohen (Syndic Barocas). Séance pour commun. résultat distrib. 28.4.19.

Vita Baroukh Affif (Syndic Piromaly). Séance pour avoir commun. réponse Public Custodian 28.4.19.

Mohamed Mahmoud El Marzouk (Syndic Piromaly). Séance pour avoir comm. rés. procès 28.4.17.

Mohamed Afifi (Syndic Piromaly). Séance pour paiement solde prix expr. 28.4.19.

B. M. Najar et Cie (Syndic Caloyanni). Séance pour attendre rés. arrêt 28.4.19.

Ahmed Abdel Ghani et frères (Syndic Piromaly). Séance pour att. rés. cession 28.4.19.

Avram Stephan Papa (Syndic Hug). Redd. comptes 28.4.19.

Dimitri et Bassilios Cassis (Syndic Caralli). Séance pour attendre réponse sur offre de M. Cadémos pour achat deux procès 28.4.19.

El Cheik Gad Achmouni (Syndic Caloyanni). Séance pour att. rés. procès 5.5.19.

Mohamed El Medani Ismail (Syndic Papasian). Séance pour passation acte de cess. 5.5.19.

D. Caratzidis (Syndic Caloyanni). Séance pour attendre rés. expropr. 5.5.19.

Ibrahim Khalil El Gamili (Syndic Moussa Menahem). Redd. comptes 5.5.19.

Habib Akladious (Syndic Caloyanni). Cont. vérif. cr. et conc. 5.5.19.

Gabra Wassef (Syndic Barocas). Diss. union 5.5.19.

Feu **Mohamed Bayoumi** (Syndic Barocas). Diss. union 5.5.19.

Gabra Greiss (Syndic Caralli). Séance pour attendre rés. procès 5.5.19.

Hussein Abdel Méguid El Chérif (Syndic Papasian). Séance pour att. rés. expropr. 5.5.19.

Caffari's Cooperative Markets (Syndic Papasian). Soumiss. nouvelle transaction et avoir commun. rés. procès 5.5.19.

Mohamed Rabih (Syndic Barocas). Séance pour att. rés. expr. 5.5.19.

Abdel Ghani Ahmed Madkour (Syndic Piromaly). Séance pour att. rés. expr. 5.5.19.

CONCORDAT PRÉVENTIF EN COURS

Hassan Séoudi, séance pour lect. rapp. 14.4.19.

TRIBUNAL DE MANSOURAH

(*Juge-Commissaire:* M. GAMIL BEY SABET)

FAILLITES EN COURS

Ahmed et Abdel Wahab El Nichaoui, quincaillers et faïenciers indig. à Belcas (H. Razzouk, syndic déf.). Rapp. dép. le 4.3.19. Le sieur Aly Chaaban qui avait revendiqué les march. mises sous scellés, a eu gain de cause par jugement en exécution duquel le syndic a remis les hérit. du dit Aly Chaaban, en possess. suiv. p.-v. du 19.2.19. Ces march. distraites de la faill., il n'y reste actuellement plus rien et il n'y a aucun espoir qu'il y ait quelque chose à l'avenir; en conséquence, il demande la clôt. de la faill. quant au caractère de la faill. le syndic signale que les faillis semblent n'avoir tenu aucune comptabilité, ni livres, ni documents quelconques n'ayant été trouvés chez eux. Sauf donc cette contrav. à la loi il ne peut actuellement se prononcer.

Ghobrial Youssef Messiha, nég. et propr. indig. à Mit Ghamr (H. Razzouk, syndic déf. et Y. Lévy, co-syndic). Réun. le 10.3.19 pour form. conc. à la dite réunion le syndic a décl. qu'aucun conc. n'a été fait entre le failli et les créanc. et demande la décl. de l'état d'union, ce qui fut fait, renv. à l'audience du 18.3.19 pour la nom. du syndic de l'état d'union puis au 1.4.19.

Abdou Youssef Messiha, nég. et propr. ind. à Mit Ghamr (H. Razzouk, syndic déf. et J. Levy, co-syndic). Réun. le 10.3.19 pour form. conc. à la dite réunion le syndic a déclaré que le failli n'a conclu aucun conc. avec ses créanc. et demande la décl. de l'état d'union, ce qui fût fait. Renv. à l'aud. du 18.3.19 pour la nomin. du syndic de l'état d'union puis au 1.4.19.

Mohamed Bey Ahmed Khafagui, nég. et propr. ind. à Damiette (M. Tadros, syndic déf.) Réunion le 24.3.19 pour vérif. cr. renv. en cont. au 14.4.19.

Hussein Bey Ahmed Khafagui nég. et propr. indig. à Damiette (M. Tadros, syndic déf.) Réun. le 24.3.19 pour vérif. cr. renv. en cont. au 14.4.19.

SOCIÉTÉS

constituées, modifiées ou dissoutes.

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE.

(Publications effectuées pendant le mois de Mars 1919).

Aslam Saïg et Co. Par acte s.s.p. soc. susnom. diss. et nouv. Rais. Soc. Aslam Saïg et Co assume tout l'actif et le passif de soc. diss.

Waterhouse & Co. Par acte s.s.p. const. soc. en nom coll. entre Jules Jaccard et Edgard Waterhouse, avec siège à Alexandrie pour com. d'automobiles. Capital: L.E. 1400. Sign. aux ass. conjoint. Durée: 5 ans du 1.3.19.

N. Siomas et M. Von Eichstorff. Par acte s.s.p. const. soc. en nom coll. avec siège à Alexandrie pour comm. de chargement et déchargement de navire. Sign. à N. Siomas et A. Eichstorff. Durée 1 an du 1.2.19 renouv. tac. sauf préav.

E. Tsangheos et C. Takla. Par acte s.s.p. 19.2.19 diss. soc. susnom. E. Tsangheos prend suite aff. soc.

M. E. Hazzan et fils. Par acte s.s.p. 20.2.19 diss. soc. susnom. Actif et passif soc. diss. ont été assumés entre Joseph Hazzan Léon Levy, Ralph. Hazzan lesquels ont const. soc. en nom coll. sous Rais. Soc. M. E. Hazzan et fils.

D. Philippidis et Cie. Par acte s.s.p. const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour comm. en général. Sign. à Dimitri Philippidis. Durée 1 an du 1.3.19 renouv. tac. sauf préav.

Emmanuel N. Cocchinaras et Cie. Par acte s.s.p. 28.2.19 const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour exploit. Ancienne Maison « Emmanuel N. Cocchinaras ». Capital: P.T. 500.000. sign. à N. P. Cocchinaras et N. C. Cocchinaras conjoint. Durée: 15 ans du 1.1.19 renouv. tac.

Aslan Saïg et Co. Par acte s.s.p. 27.2.19 const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour comm. manuf. Sign. à Aslan Saïg. Durée 27 mois du 1.10.18 renouv. tac.

Taliana frères et Co. Par contr. s.s.p. 20.2.19 const. soc. en nom coll. entre Antoine, Charles Taliana et Richard Casas pour fabric. cuir. Siège: Alexandrie. Sign. aux ass. sépar. Durée: 1 an du 20.2.19.

S. Spencer et Co. Par contr. s.s.p. const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour commerce en général. Capital: L.E. 750. Sign. à Samuel Spencer. Durée: 5 ans du 1.1.19 renouv. tac.

Victor Misrahi et Co. Par acte s.s.p. 28.2.19 diss. soc. susnom.

N. Siomas et Co. Par acte s.s.p. const. soc. en nom coll. entre Nicolas Siomas et André Georgopoulo, avec siège à Alexandrie pour comm. en général. Sign. aux ass. sépar. Durée: 1 an du 1.3.19 renouv. tac.

T. Mathias et Co. Par acte s.s.p. const. soc. en nom coll. entre Georges Economou et Ferdinand Mathias avec siège à Alexandrie pour comm. en général. Capital: L.E. 2000. Sign. à chacun des ass. sépar. Durée 2 ans renouv. tac.

Ghiz et Adami. Par acte s.s.p. 23.2.19 diss. soc. susnom. E. M. Ghiz liquid.

Saitta et Monaco. Par acte s.s.p. const. soc. en nom coll. entre Jean Saitta et François Monaco avec siège à Alexamdrie pour comm. en général. Gest. et sign. aux ass. sépar. Durée 3 ans du 1.3.19 renouv. tac.

Maurice Hadida et Co. Par acte s.s.p. 28.2.19 diss. soc. susnom. M. Hadida liquid.

Ed. Leoncavallo et Co. Par acte s.s.p. const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour comm. en général. Sign. à E. Leoncavallo. Durée 1 an du 1.5.19 renouv. tac.

The Anglo Belgian Commercial Cy. Ghyselen et Mizrahi. Par acte s.s.p. 1.3.19 const. soc. en nom coll. entre Jacques Ghyselen et Victor Misrahi. Capital: L.E. 10.000. Sign. aux ass. sépar. Durée 5 ans du 1.3.19 renouv. tacit.

Marco Hazzan et Co. Par acte s.s.p. 28.2.19 diss. soc. susnom. liquid. Abraham Hazzan.

Maurice Hadida et Co. Par acte s.s.p. const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour commerce en général. Capital: L.E. 4000. Gest. et sign. à Maurice Hadida et et Marco Hazzan. Durée du 1.3.19 au 25.8.20 renouv. tac.

Riquez Iabez et Co. Par acte s.s.p. 28.2.19 prorog. au 1.3.20 renouv. tac.

S. Sachs et Cie. Par acte s.s.p. const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour comm. en général. Capital: L.E. 8000. Sign. à Joseph Sachs. Durée 2 ans renouv. tac. sauf préavis 3 mois.

E. Lopez et Co. Par acte s.s.p. const. soc. en comm. par actions pour cult. et com. industr. du lin. Capital: L.E. 10.000. Gér. et sign. à E. Lopez. Durée 5 ans du 6.3.19.

G. N. Aggiouri et Co. Par acte du 19.3.19 diss. soc. susnom. M. Metzzer prend suite aff. soc. diss. et en assume actif et passif.

Mark Metzger et Co. Suiv. contr. s.s.p. 15.12.18 diss. soc. susnom. M. Metzger prend suite aff. soc. diss. et en assume actif et passif.

Théodore Basilakis et Co. Par un acte s.s.p. 18.3.19 les command. de la soc. susnom. ont cédé leurs droits et oblig. à F. Galetti e figli. Les clauses et conditions de l'acte de soc. du 28.11.17 sont maintenues.

Emilio Lifonti et Co. Par un acte s.s.p. const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour comm. en général. Capital: L.E. 1330. Sign. à E. Lifonti. Durée du 3.3.19 au 31.12.21 renouv. tac. sauf dédit.

Sasson Heffes et Co. Par acte s.s.p. diss. soc. susnom. du 5.3.19. Liquid. Sélim Ezra Sasson et Ibrahim M. Heffes.

Nadler Frères. Par acte s.s.p. 16.3.19 const. soc. en nom coll. entre Marco, Maurice et Salomon Nadler pour comm. en général. Siège à Alexandrie. Capital: L.E. 2000. Sign. à chacun des ass. sépar. Durée 10 ans du 1.3.19 renouv. tacit.

P. Joannides Frères. Par un p.-v. du 27.3.19 il résulte qu'une soc. en nom. coll. a été constituée entre Michel et Jean P. Joannides pour comm. en général. Siège à Alexandrie. Capital: L.E. 2500. Sign. aux 2 ass. Durée 2 ans du 1.4.19 renouv. tac.